



Fédération
des comités de parents
du Québec

CET - 028M
C. P. PL 19
Loi encadrement du travail des enfants

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

Dans le cadre du projet de loi n°19
Loi sur l'encadrement du travail des enfants

Avril 2023

Fédération des comités de parents du Québec

2263, Boulevard Louis-XIV
Québec, Québec G1C 1A4
418-667-2432, poste 101
www.fcpq.qc.ca

Table des matières

LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC	2
INTRODUCTION	4
1. RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE	6
1.1. CRÉATION D'UN FONDS « PERSÉVÉRANCE »	6
1.2. ÂGE MINIMAL D'ADMISSION AU TRAVAIL	7
1.3. LIMITE D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE.....	10
1.4. INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT	11
2. RÔLE DES PARENTS	13
2.1. SURVEILLANCE ET ÉDUCATION DES ENFANTS.....	13
2.2. CONSENTEMENT DES PARENTS.....	14
3. PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL.....	16
3.1. PERMIS DE TRAVAIL POUR ENFANTS.....	16
3.2. NORMES DU TRAVAIL	17
3.3. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	18
4. MESURES COERCITIVES.....	19
CONCLUSION.....	20
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	22
ANNEXES	25

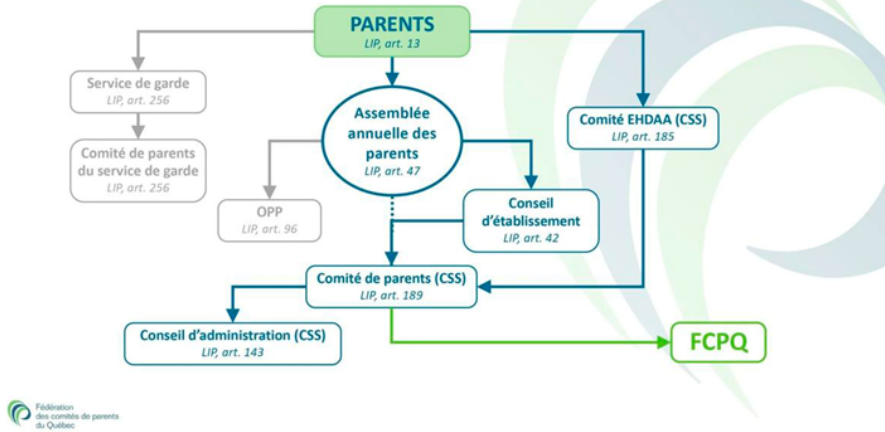
LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

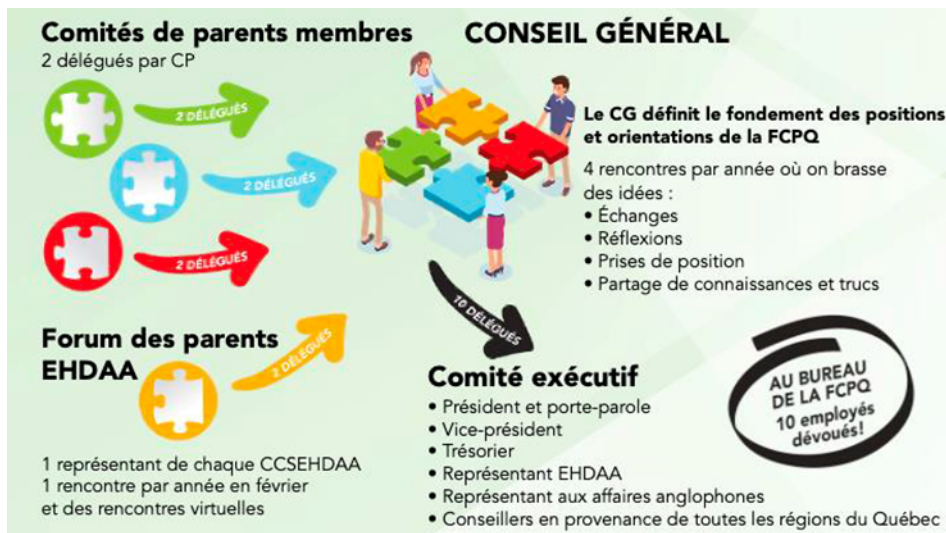
La FCPQ a également pour mission d'accompagner et de soutenir ses membres, soit les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents (OPP), des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école et des conseils d'administration.

Voici une image qui représente l'engagement parental au sein des instances scolaires :

LES PARENTS DANS LE RÉSEAU SCOLAIRE



Voici une image qui représente la structure de participation des parents à la FCPQ :



INTRODUCTION

Le 13 décembre 2022, le ministre du Travail a rendu public l'avis du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) sur l'encadrement du travail des enfants. Dans cet avis unanime, le CCTM recommande, notamment, d'établir à 14 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi, sauf pour des exceptions qui pourraient être prévues par règlement. Il recommande également une interdiction, pour les enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire, de travailler plus de 17 heures par semaine pendant l'année scolaire, dont 10 heures maximum du lundi au vendredi. Au soutien de ses recommandations, le CCTM avance « [...] qu'il est important d'enrayer le phénomène du décrochage scolaire, d'améliorer le rendement des enfants à l'école et d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et de l'intérêt général de l'enfant. Ainsi, des balises claires et précises rendraient plus efficace l'application des normes relatives au travail des enfants et il est nécessaire que les ressources matérielles, humaines et financières soient au rendez-vous pour assurer l'application des règles mises en place¹ ». C'est dans ce contexte que le ministre du Travail, M. Jean Boulet, a mandaté le ministère du Travail en vue de revoir l'encadrement légal du travail des enfants.

Le 16 décembre 2022, le ministère du Travail a envoyé un plan de consultation à la FCPQ à titre de partenaire clé dans le but de développer un nouvel encadrement du travail des enfants, qui aurait d'abord pour objectifs de favoriser la persévérance et la réussite scolaire et d'assurer la santé et la sécurité des enfants au travail. Le 7 janvier 2023, la FCPQ a tenu une première consultation afin de recueillir l'avis de ses membres quant aux questions posées dans le plan de consultation du ministère. Une dizaine de délégués et déléguées de différents comités de parents ont répondu aux questions que nous leur avons posées. Leurs réponses ont été colligées dans un rapport intitulé *Réponses des parents au plan de consultation sur l'encadrement du travail des enfants* (Annexe 1) ; ce

¹ Comité consultatif du travail et de la main d'œuvre, *Avis du CCTM concernant le travail des enfants*, Québec, 8 décembre 2022, à la p.17, en ligne : https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/cctm/Avis/AV_travail-enfants_MTRAV.pdf

rapport a été remis aux représentants du ministère et du cabinet du ministre, lors d'une rencontre le 13 janvier dernier.

Projet de loi n° 19

Le 28 mars 2023, le ministre du Travail, M. Jean Boulet, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n°19 sur l'encadrement du travail des enfants. Le projet comprend 20 articles qui modifient les principales lois sur le travail à savoir la *Loi sur les normes du travail*², la *Loi sur la santé et sécurité du travail*³, et le *Règlement sur les normes du travail*⁴ pour prévoir des dispositions spécifiques au travail des enfants.

La FCPQ regrette que les parents ne soient pas invités au processus de consultations particulières dans le cadre du projet de loi 19 sur l'encadrement du travail des enfants. Ceux-ci déposent tout de même le présent mémoire afin de faire connaître leurs recommandations.

Méthodologie de consultation

Le présent mémoire est fondé sur l'avis des parents exprimé à l'occasion d'une deuxième consultation lancée par la FCPQ après le dépôt du projet de loi 19, du 7 au 17 avril 2023. Pour guider leur réflexion, la FCPQ a transmis à ses délégués un tableau comparatif du projet de loi, incluant les propositions de recommandations de la FCPQ en lien avec les articles du projet de loi (Annexe 2). L'objectif de cette deuxième consultation visait à valider la position des membres de la FCPQ sur les mesures prévues spécifiquement par le projet de loi 19. Nous avons recueilli des réponses écrites de vingt-neuf (29) comités de parents (Annexe 3). Cependant, une soixantaine de délégués provenant de 42 comités de parents différents ont eu l'occasion de partager leurs réponses à la

² RLRQ c N-1.1

³ RLRQ c S-2.1

⁴ RLRQ c N-1.1, r 3

consultation, à l'occasion du Conseil général de la FCPQ qui s'est déroulé le 15 avril 2023 à Lac-Delage.

Position des parents

Avant toute chose, il convient de souligner que les parents ont des opinions variées sur le travail des jeunes. Comme l'a exprimé Kevin Roy, président de la FCPQ, dans le communiqué de presse du 18 avril 2023, « le travail des enfants est un sujet personnel, difficile et même émotif pour de nombreux parents. Ce qui nous rassemble, c'est que nous avons la même priorité : nos jeunes et leur réussite. Tout ce que nous faisons, nous le faisons dans l'intérêt des enfants⁵ ». En effet, le travail des enfants vient toucher les valeurs intrinsèques voire fondamentales de chaque famille et humain. Il est donc impossible d'obtenir une position unanime sur le sujet. Cependant, en dépit de leurs divergences d'idées, les parents sont d'avis que dans un monde idéal, aucun enfant ne devrait avoir à travailler. Aussi, dans une perspective où il n'est pas envisageable d'éliminer complètement le travail des enfants de notre société, la FCPQ présente ses recommandations, lesquelles s'articulent autour de quatre (4) volets: (1) la réussite éducative et la persévérance scolaire, (2) le rôle des parents, (3) la protection des jeunes au travail et (4) les mesures coercitives.

1. RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

1.1. CRÉATION D'UN FONDS « PERSÉVÉRANCE »

Lors du Conseil général de la FCPQ du 15 avril dernier, les parents se sont exprimés sur le rôle à jouer des employeurs qui ont à leur service un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire (16 ans et moins). Ils souhaitent retenir une plus grande responsabilité de ceux-ci dans la scolarité et la persévérance scolaire des jeunes. Selon

⁵ Fédération des comités de parents du Québec, *Les parents proposent un « Fonds persévérance » payé par les employeurs*, Québec, 18 avril 2023, en ligne : <https://www.fcpq.qc.ca/les-parents-proposent-un-fonds-persévérance-payé-par-les-employeurs/>

les parents, les employeurs doivent avoir à cœur la réussite des jeunes et agir activement dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Considérant qu'un employeur qui a à son emploi une personne âgée de moins de 18 ans n'a pas l'obligation de contribuer au régime de rentes du Québec (RRQ) pour cet employé, les parents demandent que le gouvernement crée une obligation pour l'employeur de cotiser dans un « Fonds persévérance » au même taux que la cotisation RRQ. L'employeur devra ainsi remployer le bénéfice qu'il effectue en ne contribuant pas au RRQ dans la cotisation d'un fonds destiné à financer des initiatives pour favoriser la persévérance scolaire. L'employeur pourrait lui-même bénéficier du fonds pour la réalisation de campagnes de sensibilisation des jeunes travailleurs au sein de son entreprise. La création du « Fonds persévérance » permettrait ainsi aux employeurs québécois qui emploient des jeunes de moins de 18 ans de contribuer activement à valoriser l'école. Le fonds pourrait aussi être utilisé par des organismes qui proposent des projets dont l'objectif est la persévérance scolaire.

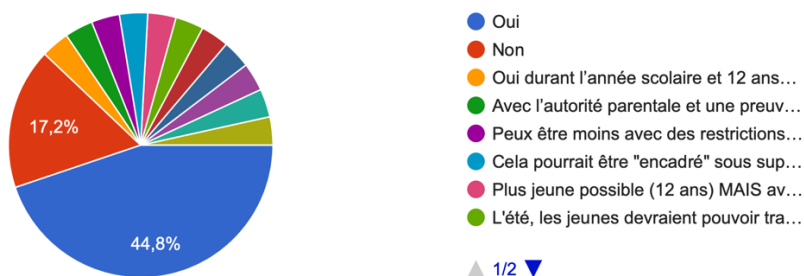
Recommandation 1 (R-1)

La FCPQ recommande que le gouvernement crée pour tout employeur qui emploie un jeune de moins de 18 ans une obligation de cotiser dans un « Fonds persévérance » au même taux que la cotisation au régime de rentes du Québec.

1.2. ÂGE MINIMAL D'ADMISSION AU TRAVAIL

Sur la base des recommandations du CCTM, le ministère du Travail propose dans le projet de loi 19 de fixer l'âge d'admission au travail à 14 ans. Les parents sont partagés quant à cette limite comme le démontre la réponse des parents à la deuxième consultation de la FCPQ :

2° La FCPQ est favorable à ce que l'âge minimal pour l'admission à l'emploi soit fixé à 14 ans.
29 réponses



Bien qu'elle n'encourage pas cette mesure, la FCPQ est favorable à ce que l'âge minimal pour l'admission au travail soit établi à 14 ans. Elle précise en revanche qu'il est nécessaire de prévoir certaines exceptions permettant aux enfants de moins de 14 ans de pouvoir travailler. L'article 13 du projet de loi prévoit l'insertion dans le *Règlement sur les normes du travail* d'un article 35.0.3, lequel indique que l'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans ne devrait pas s'appliquer à :

- l'enfant qui travaille à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*⁶ ;
- le livreur de journaux ou d'autres publications;
- le gardien ou la gardienne d'enfants;
- l'enfant qui effectue de l'aide aux devoirs ou du tutorat;
- l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes;

⁶ RLRQ c S-32.1

- l'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel qu'une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;
- l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, tel qu'un aide-moniteur, un assistant-entraîneur ou un marqueur.

D'une part, la FCPQ croit qu'il serait judicieux d'éclaircir lors de l'étude détaillée du projet de loi ce que le législateur entend par « organisme à vocation sociale ou communautaire » au sens de l'article 35.0.3 alinéa 1 par. 6°. D'autre part, en sus des exceptions par l'article 35.0.3, la FCPQ ajoute qu'une exception pourrait être faite pour le travail saisonnier de cueillette de fruits et de légumes sur des fermes.

Dans tous les cas, la FCPQ est favorable à ce que le gouvernement prévienne par règlement les cas et les conditions auxquels l'interdiction de travail pour les enfants de moins de 14 ans ne devrait pas s'appliquer et souhaiterait être consultée à cet effet.

Recommandation 2 (R-2)

Bien qu'elle n'encourage pas cette mesure, la FCPQ est favorable à ce que l'âge minimal pour l'admission à l'emploi soit fixé à 14 ans.

Recommandation 3 (R-3)

La FCPQ est favorable à ce que le règlement prévoit les cas et conditions auxquels l'interdiction de travail pour les enfants de moins de 14 ans ne s'applique pas et souhaiterait être consultée à cet effet.

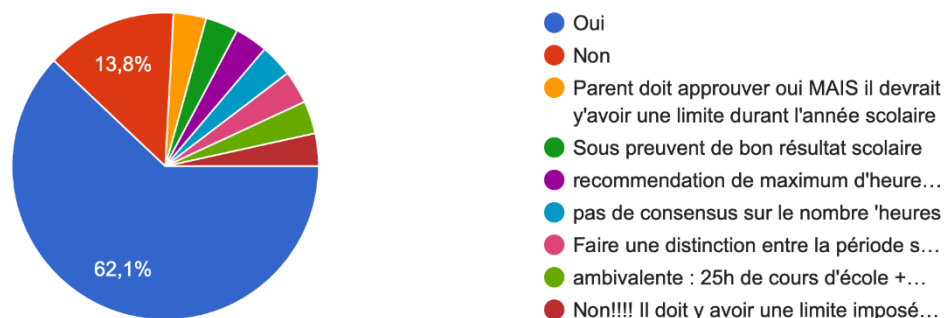
1.3. LIMITE D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE

Dans son avis, le CCTM recommande de fixer une limite de 17 heures de travail par semaine, dont un maximum de 10 heures du lundi au vendredi, aux enfants assujettis à l'obligation de fréquentation, c'est-à-dire les enfants âgés de 16 ans et moins. Cette recommandation a été reprise à l'article 3 du projet de loi.

Lors des consultations de la FCPQ, certains de nos membres se sont prononcés en faveur de cette recommandation du CCTM tandis que d'autres ont soulevé qu'un encadrement trop rigide du travail des enfants pouvait désavantager certaines familles sur le plan financier, encourager certains enfants à travailler sur le marché noir ou à leur propre compte et mettre en péril leur protection. Il ressort des discussions de nos membres que chaque enfant jouit non seulement de qualités uniques mais aussi d'un contexte familial, social et économique différent, qui peuvent avoir un impact sur sa capacité de travailler ou non au-delà d'une limite de 17 heures de travail par semaine. Étant donné le manque de consensus, la FCPQ préfère ne pas faire de recommandation concernant la limite d'heures.

5° La FCPQ n'est pas favorable à ce qu'une limite d'heures de travail par semaine soit fixée pour les enfants assujettis à l'obligation de fréquentation (e...ite d'heures de travail par semaine de leur enfant.

29 réponses

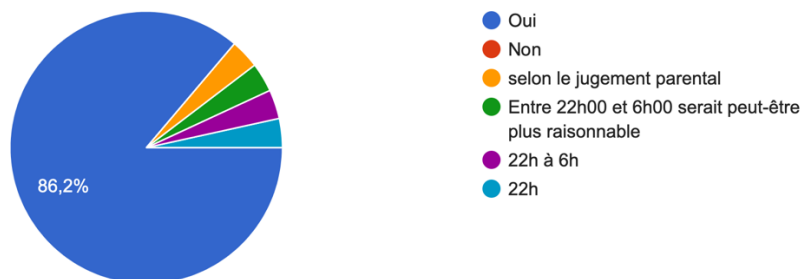


1.4. INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT

L'article 84.6 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit une interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain. À l'instar de l'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, le projet de loi 19, à son article 4, indique que le gouvernement peut également prévoir par règlement les cas et les conditions auxquels cette interdiction ne peut s'appliquer. La majorité des parents qui se sont prononcés à la première consultation de la FCPQ sur cette question se sont montrés favorables à cette recommandation. Cette position a été confirmée par la majorité des délégués des comités de parents lors de la seconde consultation.

9° La FCPQ est également favorable à ce que le règlement prévoit les cas et conditions auxquels l'obligation de l'employeur de s'assurer que l'enfant ...demain et souhaiterait être consultée à cet effet.

29 réponses



Également, nos délégués et déléguées sont en majorité d'avis que cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux enfants qui travaillent dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*.

15° La FCPQ est favorable à ce que l'interdiction de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, ne soit pas app... de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

29 réponses



Recommandation 4 (R-4)

La FCPQ est favorable à ce que le règlement prévoie les cas et conditions auxquels l'obligation de l'employeur de s'assurer que l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation puisse être à sa résidence familiale entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain et souhaiterait être consultée à cet effet.

Recommandation 5 (R-5)

La FCPQ est favorable à ce que l'interdiction de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, ne soit pas applicable aux enfants travaillant dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*.

2. RÔLE DES PARENTS

2.1. SURVEILLANCE ET ÉDUCATION DES ENFANTS

La FCPQ tient à rappeler que les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale, jouent un rôle de surveillance et de supervision envers leurs enfants. Ils sont également les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, tel que le reconnaît l'article 599 alinéa 1 du *Code civil du Québec*⁷.

« Les père et mère ou les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. » (Nos soulignements)

En cas de négligence dans l'exercice de ce rôle, des conséquences très lourdes peuvent s'appliquer. On entend notamment par « négligence » au sens de l'article 38 alinéa 2b)1^o) iii) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸, « le fait pour les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde de ne pas répondre à ses besoins fondamentaux sur le plan éducatif, soit en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique ou par toute autre loi applicable. » (Nos soulignements)

Or comment assumer un tel rôle lorsque l'article 156 du *Code civil du Québec* prévoit que l'enfant mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art et de sa profession ?

⁷ RLRQ c CCQ-1991

⁸ RLRQ c P-34.1

Fort des responsabilités qui incombent aux parents et par souci de concordance entre le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la FCPQ recommande que le projet de loi 19 encadre davantage l'autonomie de l'enfant quant à son travail. Le projet de loi doit permettre aux parents d'exercer leur rôle de surveillance quant à l'emploi de cet enfant, notamment sur le nombre d'heures de travail et sur ses tâches, le tout en considération du bien-être de l'enfant, sa santé, sa sécurité ainsi que ses études.

Recommandation 6 (R-6)

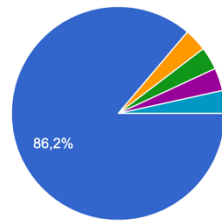
La FCPQ recommande que le projet de loi 19 reconnaisse aux parents le droit d'exercer leur rôle de surveillance et d'éducation envers leurs enfants. De plus, par souci de cohésion entre le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la FCPQ recommande que le projet de loi 19 modifie le texte de l'article 156 du *Code civil du Québec* afin qu'il se lise comme suit :

« Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession, sauf pour ce qui est de la nature de ses tâches et du nombre d'heures de travail, eu égard au bien-être de l'enfant, à sa santé, sa sécurité et, s'il est un enfant mineur assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire, à ses études. »

2.2. CONSENTEMENT DES PARENTS

L'article 17 du projet de loi 19 prévoit la création d'un formulaire de consentement des parents de l'enfant de moins de 14 ans. La FCPQ est favorable à cette initiative, mais précise que le consentement des parents devrait également viser l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

3° La FCPQ est favorable à la création d'un formulaire afin de recueillir le consentement des parents de l'enfant de moins de 14 ans qui effectue un travail...e fréquentation (enfant âgé de 16 ans et moins).
29 réponses



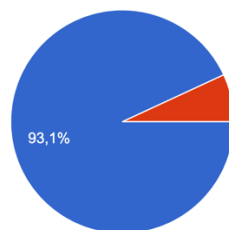
- Oui
- Non
- Oui, pas capable de cocher Oui
- qui sera responsable de conserver ce consentement ? OK pour qu'il soit obtenu du parents et l'enfant de 16 ans et moins.
- En effet, ça devrait s'appliquer à tout enfant mineur
- formulaire requis moins de 14 ans

Recommandation 7 (R-7)

La FCPQ est favorable à la création d'un formulaire afin de recueillir le consentement des parents de l'enfant de moins de 14 ans qui effectue un travail pour un employeur. Toutefois, nous sommes d'avis que le consentement des parents devrait également viser l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation (enfant âgé de 16 ans et moins).

Par ailleurs, le consentement devrait également être demandé chaque fois qu'une modification est apportée à l'un ou l'autre des éléments du formulaire (tâches, nombre d'heures, etc.).

4° La FCPQ est favorable à ce qu'un consentement écrit soit demandé à chaque modification apportée à l'un ou l'autre des éléments du formulaire (tâches, nombre d'heures, etc.).
29 réponses



- Oui
- Non

Recommandation 8 (R-8)

La FCPQ recommande qu'un consentement écrit soit demandé à chaque modification apportée à l'un ou l'autre des éléments du formulaire (tâches, nombre d'heures, etc.).

3. PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL

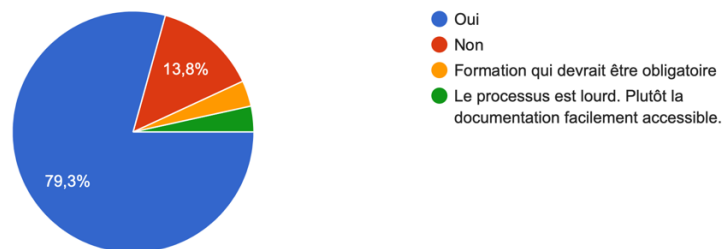
3.1. PERMIS DE TRAVAIL POUR ENFANTS

Dans son plan de consultation, le ministère du Travail a posé la question suivante : « Est-ce que vous pensez que des mesures particulières supplémentaires devraient être prises afin de protéger la santé et la sécurité des enfants au travail ? Lesquelles ? »

Lors de la première consultation en janvier 2023, les parents ont répondu que la loi pourrait par exemple prévoir un permis de travail pour enfant délivré par le ministère du Travail.

Nous avons soumis cette proposition de recommandation aux délégués et déléguées de la FCPQ. Plus de 70% des parents se sont dits en faveur de cette position :

16° La FCPQ recommande la mise en place d'un permis de travail pour enfant délivré par le ministère du Travail, lequel s'obtiendrait à la suite ...dents du travail et en matière de normes du travail.
29 réponses



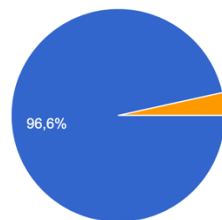
Recommandation 9 (R-9)

La FCPQ recommande la mise en place d'un permis de travail pour enfant délivré par le ministère du Travail, lequel s'obtiendrait à la suite d'une formation et validation d'un test écrit. La formation pourrait être dispensée sous forme de capsules en ligne et devrait contenir des informations de bases en matière de santé et sécurité du travail, d'accident du travail et en matière de normes du travail.

3.2. NORMES DU TRAVAIL

Dans la même veine, la FCPQ est favorable à la création d'une aide financière visant à soutenir les initiatives d'information ou de formation en matière de normes du travail prévue par l'article 1 du projet de loi.

1° La FCPQ est favorable à ce que la Commission de Normes de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST) accorde une aide fina... ou de formation en matière de normes du travail.
29 réponses



- Oui
- Non
- Oui, cependant même si les jeunes sont formés et informés concernant les normes, ils sont trop jeunes pour comprendre. Plusieurs adultes se font abusé par leur employeur alors qu'ils sont supposé connaître les normes du travail. Les employeurs qui engagent des jeunes ne paient pas de rrq. Ce serait donc à eux d'utiliser ce pourcent...

Recommandation 10 (R-10)

La FCPQ est favorable à ce que la Commission de Normes de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST) accorde une aide financière afin de soutenir les initiatives d'information ou de formation en matière de normes du travail.

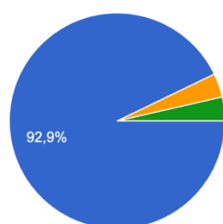
3.3. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

De façon générale, la FCPQ est favorable aux mesures prévues par le projet de loi en matière de santé et sécurité au travail, mais rappelle que le fardeau de la preuve et de la protection du jeune devrait toujours reposer sur les épaules de l'employeur.

Par ailleurs, la FCPQ est d'avis que, lors de l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter les enfants de moins de 16 ans, l'employeur doit :

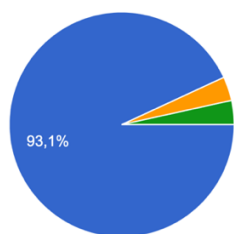
- s'informer et tenir compte de l'impact du travail sur la motivation scolaire de l'enfant.
- communiquer l'identification et l'analyse des risques aux parents de l'enfant ou au titulaire de l'autorité parentale pour leur permettre d'assurer leur rôle de surveillance.

12° La FCPQ est favorable à ce que la loi impose au représentant en santé et sécurité d'identifier les sources de danger propres aux travailleurs âgés de 16...ant ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale.
28 réponses



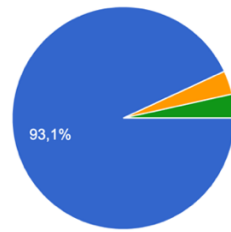
- Oui
- Non
- Oui, mais ça ne doit pas déresponsabiliser l'employeur
- Oui et ajouter un nombre d'heures et d'argent par l'employeur afin de maximiser le potentiel de réussite de l'employé autant dans son emploi que dans son parcours scolaire.

11° La FCPQ est favorable à ce que l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleu...nfant ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale.
29 réponses



- Oui
- Non
- Oui, et que l'employeur fournisse une formation adéquate pour aider à protéger les enfants des accidents de travail.
- Formations obligatoires au enfants pour travailler sur leur employabilité sécuritaire, aux parents ET aux employeurs (Normes de la commissio...

13° La FCPQ est favorable à ce que l'agent de liaison en santé et en sécurité puisse faire des recommandations écrites sur l'identification des risq...nfant ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale.
29 réponses



- Oui
- Non
- Oui et que les employeurs soient testés sur leur capacité à répondre aux besoins d'un employé mineur et qu'il puisse aller jusqu'à perdre son privilège...
- Mise en place de mécanisme de protection pour éviter qu'un jeune se retrouve dans des conditions de travail non sécuritaire pour lesquelles il n'a p...

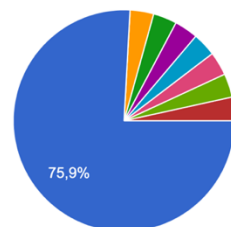
Recommandation 11 (R-11)

De façon générale, la FCPQ est favorable aux mesures prévues par le projet de loi en matière de santé et sécurité au travail. Elle précise toutefois que l'analyse et l'identification des risques doit tenir compte de l'impact du travail sur la motivation scolaire de l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire. La FCPQ est également d'avis que l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter les enfants âgés de 16 ans et moins doivent être communiquées aux parents, afin de leur permettre d'exercer leur rôle de surveillance.

4. MESURES COERCITIVES

L'article 6 du projet de loi établit des dispositions pénales, de sorte à voir au respect des mesures d'encadrement établies. Les parents sont en faveur de cette mesure.

10° La FCPQ est favorable à l'imposition d'une amende de 600\$ à 6000\$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1200\$ à 12 000\$ pour quiconque con...rait aux dispositions sur le travail des enfants.
29 réponses



- Oui
- Non
- Il faudrait voir au-delà des amendes s'il n'y a pas matière à considérer que ce...
- Dépendamment de l'entreprise cette...
- amende pour l'employeur
- **** Attention si plusieurs employeurs...
- Imposer l'amende a l'employeur
- Pas clair si on parle bien de l'employeur
- Nous n'avons pas de comparatif.

Recommandation 12 (R-12)

La FCPQ est favorable à l'imposition d'une amende de 600\$ à 6000\$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1200\$ à 12 000\$ pour quiconque contreviendrait aux dispositions sur le travail des enfants.

CONCLUSION

Face à la pénurie de main d'œuvre qui affecte le Québec depuis quelques années, le marché de l'emploi a mis de l'avant l'embauche de jeunes travailleurs, soulevant par la même occasion bon nombre de préoccupations quant à leur bien-être, leur santé, leur bon développement et leur réussite éducative. Bien que le travail constitue un élément important dans notre société, la FCPQ rappelle que l'éducation des enfants est la priorité. Comme adultes, nous avons une responsabilité partagée d'investir dans l'avenir de nos jeunes et cela passe par leur scolarisation et leur réussite éducative. La FCPQ est convaincue que les recommandations du CCTM et le projet de loi constituent un premier pas dans la bonne direction. En effet, le projet de loi propose des balises afin de faciliter la conciliation étude-travail de l'enfant et assurer sa protection au travail. Toutefois, la FCPQ estime que c'est l'occasion d'en faire plus. L'employeur qui désire employer un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation, c'est-à-dire de 16 ans et moins, doit démontrer son engagement dans la réussite éducative de son jeune travailleur et dans la lutte contre le décrochage. Comme action concrète, la FCPQ recommande la création d'un « Fonds persévérance » dans lequel l'employeur d'un jeune de 18 ans devra cotiser au même taux que la contribution au régime de rentes du Québec. La FCPQ rappelle aussi que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et réitère qu'il serait opportun de prévoir différents changements législatifs afin de leur laisser exercer leur bon jugement quant au travail de leurs enfants. La FCPQ propose également des pistes de solutions pour assurer la protection de nos jeunes au travail,

comme la mise en place d'un permis de travail pour enfant, ainsi que la nécessité pour l'employeur de s'informer et de tenir compte de l'impact du travail sur la motivation scolaire de l'enfant lors de l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter les enfants de moins de 16 ans. Pour terminer, la FCPQ salue l'initiative du ministère du Travail de prévoir l'imposition de mesures coercitives pour veiller au respect des nouvelles règles sur l'encadrement du travail des enfants.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 (R-1). La FCPQ recommande que le gouvernement crée pour tout employeur qui emploie un jeune de moins de 18 ans une obligation de cotiser dans un « Fonds persévérance » au même taux que la cotisation au régime de rentes du Québec.

Recommandation 2 (R-2). Bien qu'elle n'encourage pas cette mesure, la FCPQ est favorable à ce que l'âge minimal pour l'admission à l'emploi soit fixé à 14 ans.

Recommandation 3 (R-3). La FCPQ est favorable à ce que le règlement prévoit les cas et conditions auxquels l'interdiction de travail pour les enfants de moins de 14 ans ne s'applique pas et souhaiterait être consultée à cet effet.

Recommandation 4 (R-4). La FCPQ est favorable à ce que le règlement prévoie les cas et conditions auxquels l'obligation de l'employeur de s'assurer que l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation puisse être à sa résidence familiale entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain et souhaiterait être consultée à cet effet.

Recommandation 5 (R-5). La FCPQ est favorable à ce que l'interdiction de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, ne soit pas applicable aux enfants travaillant dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*.

Recommandation 6 (R-6). La FCPQ recommande que le projet de loi 19 reconnaisse aux parents le droit d'exercer leur rôle de surveillance et d'éducation envers leurs enfants. De plus, par souci de cohésion entre le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la FCPQ recommande que le projet de loi 19 modifie le texte de l'article 156 du *Code civil du Québec* afin qu'il se lise comme suit :

« Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession, sauf pour ce qui est de la nature de ses tâches et du nombre d'heures de travail, eu égard au bien-être de l'enfant, à sa santé, sa sécurité et, s'il est un enfant mineur assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire, à ses études. »

Recommandation 7 (R-7). La FCPQ est favorable à la création d'un formulaire afin de recueillir le consentement des parents de l'enfant de moins de 14 ans qui effectue un travail pour un employeur. Toutefois, nous sommes d'avis que le consentement des parents devrait également viser l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation (enfant âgé de 16 ans et moins).

Recommandation 8 (R-8). La FCPQ recommande qu'un consentement écrit soit demandé à chaque modification apportée à l'un ou l'autre des éléments du formulaire (tâches, nombre d'heure, etc.)

Recommandation 9 (R-9). La FCPQ recommande la mise en place d'un permis de travail pour enfant délivré par le ministère du Travail, lequel s'obtiendrait à la suite d'une formation et validation d'un test écrit. La formation pourrait être dispensée sous forme de capsules en ligne et devrait contenir des informations de bases en matière de santé et sécurité du travail, d'accident du travail et en matière de normes du travail.

Recommandation 10 (R-10). La FCPQ est favorable à ce que la Commission de Normes de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST) accorde une aide financière afin de soutenir les initiatives d'information ou de formation en matière de normes du travail.

Recommandation 11 (R-11). De façon générale, la FCPQ est favorable aux mesures prévues par le projet de loi en matière de santé et sécurité au travail. Elle précise toutefois

que l'analyse et l'identification des risques doivent tenir compte de l'impact du travail sur la motivation scolaire de l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire. La FCPQ est également d'avis que l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter les enfants âgés de 16 ans et moins doivent être communiquées aux parents, afin de leur permettre d'exercer leur rôle de surveillance envers leurs enfants.

Recommandation 12 (R-12). La FCPQ est favorable à l'imposition d'une amende de 600\$ à 6000\$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1200\$ à 12 000\$ pour quiconque contreviendrait aux dispositions sur le travail des enfants.

ANNEXES

1. Réponses des parents au plan de consultation sur l'encadrement du travail des enfants (janvier 2023)
2. Tableau comparatif du projet de loi n° 19 sur l'encadrement du travail des enfants (avril 2023)
3. Réponses des parents aux propositions de recommandations de la FCPQ sur le projet de loi n° 19 sur l'encadrement du travail des enfants (avril 2023)

ANNEXE 1

Réponses des parents au plan de consultation sur l'encadrement du
travail des enfants

Janvier 2023

RÉPONSES AU PLAN DE CONSULTATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL CONCERNANT L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ a également pour mission d'accompagner et de soutenir ses membres, soit les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents (OPP), des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école et des conseils d'administration.

Nous vous remercions sincèrement d'accepter de prendre connaissance réponses de la Fédération des comités de parents du Québec dans le cadre des consultations concernant l'encadrement du travail des enfants.

Avant toute chose, nous souhaitons insister sur le fait l'activité principale de l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de l'enfant est et doit demeurer ses études. Toute activité complémentaire, qu'il s'agisse d'un emploi, de bénévolat, d'une activité sportive ou tout autre loisir, cela ne doit pas être au détriment des études de l'enfant. À cet effet, le législateur, le parent, l'employeur de l'enfant ou tout autre intervenant a une responsabilité d'amener celui à prioriser sa réussite académique.

Questions

1. Au Québec, à l'exception de certains emplois jugés trop risqués, seule l'obligation de fréquentation scolaire conditionne l'âge minimal pour travailler. Ainsi, un enfant de 16 ans ou moins ne peut travailler durant les heures d'école.

Le CCTM recommande d'établir à 14 ans l'âge d'admission à l'emploi, sauf pour des exceptions qui pourraient être prévues par règlement.

- a. Êtes-vous favorable à ce que l'âge minimal pour travailler soit établi à 14 ans ?
Oui. 80% des parents se sont dit en faveur de cette mesure.

- i. Autrement, quel serait l'âge minimal préconisé?
- b. Quelles devraient être les exceptions prévues pour le travail des enfants de moins de 14 ans ?

Il nous est difficile d'énumérer toutes les exceptions possibles. Cependant, à titre d'exemples, la loi devrait prévoir certaines exceptions pour les jeunes exerçant des activités telles que le gardiennage, le travail sur une ferme, le travail pour une entreprise familiale.

L'âge minimal ne devrait pas non plus s'appliquer aux jeunes ayant leur propre entreprise (travailleurs autonomes).

2. Au Québec, la loi ne prescrit pas de limite d'heures de travail hebdomadaire pour les enfants. Le CCTM recommande une limite de 17 heures de travail par semaine, dont 10 heures pourraient être effectuées du lundi au vendredi, et ce, pour les enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire (16 ans et moins).

- a. Êtes-vous favorable à cette recommandation ?

Nous sommes d'avis que la loi ne devrait pas prescrire une limite d'heures de travail hebdomadaire pour les enfants. Notre crainte est qu'en encadrant par des mesures trop lourdes le travail des enfants, certains – dont la famille nécessite un revenu supplémentaire pour vivre – se rabattent sur le marché noir.

Ceci dit, les parents qui se sont prononcés sur cette question ont nommé une limite d'heure pouvant varier entre 10 et 20h.

- i. Sinon, quel devrait être, le cas échéant, le nombre d'heures de travail maximal prévu pour les enfants de 16 ans et moins ? N/A.
- b. Quelles seraient les conséquences de limiter le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou quotidien, notamment sur le plan de l'organisation du travail ?

Nous n'avons pas traité de cette question sur le plan de l'organisation du travail. La question a été abordé davantage sous l'angle de la persévérance et la réussite scolaires (question suivante).

- c. Quels seraient les avantages et les inconvénients de limiter le nombre d'heures de travail pour les enfants, notamment sur leur persévérance et leur réussite scolaire ainsi que sur leur développement socio-affectif ?

Le fait de limiter le nombre d'heures de travail pour les enfants peut effectivement s'avérer bénéfique. Dans la plupart des cas, la limite d'heures de travail aurait pour effet d'encourager l'enfant à consacrer le plus de temps possible à ses études. Cela permettrait aussi de réduire le niveau de stress et d'anxiété de l'enfant. Toutefois, tel que cela a été mentionné ci-dessus, une telle limitation pourrait être à double tranchants puisque certains enfants pourraient être tentés de s'adonner à du travail illégal.

Il est important de réfléchir à la gestion des risques sur une telle mesure.

3. La loi ne permet pas à un salarié de refuser de travailler pour des motifs liés à ses études.
- a. Est-ce qu'un enfant soumis à l'obligation de fréquentation scolaire (16 ans et moins) devrait avoir le droit de refuser de travailler pour certains motifs liés à ses études ?

Bien que le droit de refuser de travailler pour certains motifs serait un avancement, nous pensons que ce choix ne devrait pas reposer sur l'enfant. Entre 14 et 16 ans, il est possible que le jeune ne sache pas faire la part des choses ou ne soit pas assez conscient de ses limites.

La loi devrait aller plus loin et faire en sorte que ce fardeau repose sur l'employeur et non l'enfant. L'employeur qui souhaite retenir les services d'un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation devrait en tout temps avoir la réussite académique de l'enfant en tête. La loi devrait ainsi l'inciter à mettre des moyens en place pour s'enquérir des horaires de cours de l'enfant, de son calendrier scolaire et plus particulièrement ses périodes d'examens, de son degré de motivation et de son cheminement scolaire (à savoir si l'enfant est assidu en classe ou si le travail de l'enfant a un impact sur ses études).

Par ailleurs, la loi devrait également prévoir des dispositions spécifiques où l'enfant ne pourrait pas travailler seul en soirée.

- b. Si oui, quels devraient être ces motifs (ex. : semaine d'examens, sortie scolaire, compétition scolaire, travail d'équipe, devoirs) ? N/A vu ce qui précède.
4. La LNT prévoit que l'horaire de travail d'un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire doit faire en sorte que l'enfant puisse être à sa résidence entre 23 heures et 6 heures le lendemain.

- a. Pensez-vous que ces balises sont raisonnables ?

100% des parents ont dit être satisfaits de ces balises.

- b. Sinon, quelles devraient-elles être ?

5. Le Code civil du Québec établit qu'un enfant de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi. Conséquemment, la LNT prévoit qu'il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci.

- a. Qu'est-ce qui devrait faire l'objet d'une autorisation parentale (ex. : nombre d'heures de travail par semaine, horaire de travail, tâches) ?

Non traité.

6. Quel rôle devrait jouer le parent d'un enfant qui travaille ou désire le faire ?

Le parent devrait jouer un rôle d'encadrement et de soutien auprès de l'enfant.

Aussi, les parents ont nommé vouloir avoir un droit de regard sur le travail de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, afin de les aider à prioriser leurs études et voir au respect de l'obligation de fréquentation prévue à l'article 14 de la *Loi sur l'instruction publique*.

7. La loi devrait-elle tenir compte davantage du rôle de supervision du parent, une notion introduite dans l'avis du CCTM ? Oui.

- a. Par exemple, que pensez-vous de l'idée que l'employeur doive s'adresser au parent avant de modifier l'horaire de travail de l'enfant de moins de 14 ans ou les tâches effectuées par ce dernier ? **Non traité.**
8. Est-ce que vous pensez que des mesures particulières supplémentaires devraient être prises afin de protéger la santé et la sécurité des enfants au travail ? Lesquelles ?

Oui, des mesures particulières supplémentaires devraient être prises afin de protéger la santé et la sécurité des enfants au travail. Par exemple, la loi pourrait prévoir la mise en place d'un permis de travail pour enfant délivré par le ministère du Travail, lequel s'obtiendrait à la suite d'une formation et validation d'un test écrit. La formation pourrait être dispensée sous forme de capsules en ligne et devrait contenir des informations de bases en matière de santé et sécurité du travail, d'accident du travail et en matière de normes du travail.

En ce qui concerne l'employeur, celui-ci devrait mettre en place un plan de santé et de sécurité du travail adapté aux personnes d'âges mineures, pour s'assurer que les jeunes bénéficient d'une supervision appropriée sur le milieu de travail.

9. Y a-t-il des risques spécifiques pour les enfants en matière de santé et de sécurité du travail ?
 - a. Considérez-vous que les dispositions actuelles devraient être adaptées pour tenir compte de ces risques ?

Nous n'avons pas poussé davantage sur la question de santé et de sécurité du travail.

10. Ajout FCPQ: Quelles conditions gagnantes et autres considérations devraient être prises en compte pour favoriser la réussite scolaire de l'enfant de 16 ans et moins qui travaille ou désire le faire?

Ici, à nouveau, les parents ont insisté sur le fait que les employeurs d'aujourd'hui doivent avoir à cœur la réussite académique des enfants. Les employeurs doivent notamment mettre en place des mesures d'accommodement adaptées à la situation particulière de l'enfant et se comporter en employeurs engagés. Référence : <https://www.employeursengages.ca>. Les employeurs doivent aussi tenir compte de la situation particulière de chaque enfant sous leur responsabilité et s'adapter à leurs besoins. Ils doivent notamment tenir compte de la situation des enfants à besoins particuliers, tels que ceux souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme ou ceux atteints d'une forme d'handicap.

Compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant, toute obligation ou fardeau en matière de travail doit toujours reposer sur les épaules de l'employeur, que ce soit en matière de normes du travail, de santé et sécurité du travail ou d'accident du travail.

Pour terminer, il est nécessaire de prévoir des clauses pénales appropriées contre tout employeur qui ferait défaut de se conformer aux dispositions légales. Le ministère du Travail, pour sa part, pourrait favoriser la diffusion de bonnes pratiques auprès des employeurs, de sorte à les aider à devenir des employeurs engagés dans la réussite scolaire des enfants.

ANNEXE 2

Tableau comparatif du projet de loi n° 19 sur l'encadrement du travail
des enfants

Avril 2023

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

Note : Pour faciliter la synthèse des commentaires, nous vous prions de répondre à la présente consultation [ici](#).

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p> <p>LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL</p> <p>1. L'article 39 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « 18° accorder une aide financière afin de soutenir des initiatives d'information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail. ».</p>	<p>39. La Commission peut:</p> <p>1° établir le salaire payé à un salarié par un employeur;</p> <p>2° établir des formulaires à l'usage des employeurs et des salariés;</p> <p>3° établir ou compléter le certificat de travail prévu par l'article 84 lorsque l'employeur refuse ou néglige de le faire;</p> <p>4° percevoir ou recevoir les sommes dues à un salarié en vertu de la présente loi ou d'un règlement et lui en faire remise;</p> <p>5° accepter pour un salarié qui y consent ou pour un groupe de salariés visés dans une réclamation et dont la majorité y consent, un paiement partiel en règlement des sommes que lui doit son employeur;</p> <p><u>Non en vigueur</u></p> <p>6° verser les sommes qu'elle juge dues par un employeur à un salarié en vertu de la présente loi ou d'un règlement jusqu'à concurrence du salaire minimum en tenant compte, le cas échéant, des majorations qui y sont prévues;</p> <p>7° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>8° intenter en son propre nom et pour le compte d'un salarié, le cas échéant, une poursuite visant à recouvrer des sommes dues par l'employeur en vertu de la présente loi ou d'un règlement et ce, malgré toute loi à ce contraire, une opposition ou renonciation expresse ou implicite du salarié et sans être tenue de justifier d'une cession de créance du salarié;</p> <p>9° intervenir en son propre nom et pour le compte d'un salarié, le cas échéant, dans une procédure relative à l'insolvabilité de l'employeur;</p> <p>10° intervenir à tout moment dans une instance relative à l'application de la présente</p>	<p>39. La Commission peut:</p> <p>1° établir le salaire payé à un salarié par un employeur;</p> <p>2° établir des formulaires à l'usage des employeurs et des salariés;</p> <p>3° établir ou compléter le certificat de travail prévu par l'article 84 lorsque l'employeur refuse ou néglige de le faire;</p> <p>4° percevoir ou recevoir les sommes dues à un salarié en vertu de la présente loi ou d'un règlement et lui en faire remise;</p> <p>5° accepter pour un salarié qui y consent ou pour un groupe de salariés visés dans une réclamation et dont la majorité y consent, un paiement partiel en règlement des sommes que lui doit son employeur;</p> <p><u>Non en vigueur</u></p> <p>6° verser les sommes qu'elle juge dues par un employeur à un salarié en vertu de la présente loi ou d'un règlement jusqu'à concurrence du salaire minimum en tenant compte, le cas échéant, des majorations qui y sont prévues;</p> <p>7° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>8° intenter en son propre nom et pour le compte d'un salarié, le cas échéant, une poursuite visant à recouvrer des sommes dues par l'employeur en vertu de la présente loi ou d'un règlement et ce, malgré toute loi à ce contraire, une opposition ou renonciation expresse ou implicite du salarié et sans être tenue de justifier d'une cession de créance du salarié;</p> <p>9° intervenir en son propre nom et pour le compte d'un salarié, le cas échéant, dans une procédure relative à l'insolvabilité de l'employeur;</p> <p>10° intervenir à tout moment dans une instance relative à l'application de la</p>	<p>1° La FCPQ est favorable à ce que la Commission de Normes de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST) accorde une aide financière afin de soutenir les initiatives d'information ou de formation en matière de normes du travail.</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
	<p>loi, à l’exception du chapitre III.1, ou d’un règlement;</p> <p>11° autoriser un mode de versement du salaire autre que celui que prévoit l’article 42;</p> <p>12° autoriser l’étalement des heures de travail sur une base autre qu’une base hebdomadaire aux conditions prévues à l’article 53;</p> <p>13° élaborer et diffuser des documents d’information portant sur les normes du travail et mettre ceux-ci à la disposition de toute personne ou organisme intéressé, particulièrement les employeurs et les salariés;</p> <p>14° exiger d’un employeur qu’il remette au salarié tout document d’information relatif aux normes du travail qu’elle lui fournit, qu’il l’affiche dans un endroit visible et facilement accessible à l’ensemble de ses salariés ou qu’il en diffuse le contenu;</p> <p>15° si elle l’estime nécessaire, indiquer à l’employeur la manière dont il est tenu de remettre, d’afficher ou de diffuser un document d’information qu’elle lui fournit;</p> <p>16° transmettre à l’autorité compétente d’un État une demande d’exécution d’une décision ordonnant le paiement d’une somme d’argent en vertu de la présente loi;</p> <p>17° conclure une entente, conformément à la loi, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, avec un autre gouvernement ou une organisation internationale ou avec un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l’application de la présente loi et des règlements qui en découlent.</p>	<p>présente loi, à l’exception du chapitre III.1, ou d’un règlement;</p> <p>11° autoriser un mode de versement du salaire autre que celui que prévoit l’article 42;</p> <p>12° autoriser l’étalement des heures de travail sur une base autre qu’une base hebdomadaire aux conditions prévues à l’article 53;</p> <p>13° élaborer et diffuser des documents d’information portant sur les normes du travail et mettre ceux-ci à la disposition de toute personne ou organisme intéressé, particulièrement les employeurs et les salariés;</p> <p>14° exiger d’un employeur qu’il remette au salarié tout document d’information relatif aux normes du travail qu’elle lui fournit, qu’il l’affiche dans un endroit visible et facilement accessible à l’ensemble de ses salariés ou qu’il en diffuse le contenu;</p> <p>15° si elle l’estime nécessaire, indiquer à l’employeur la manière dont il est tenu de remettre, d’afficher ou de diffuser un document d’information qu’elle lui fournit;</p> <p>16° transmettre à l’autorité compétente d’un État une demande d’exécution d’une décision ordonnant le paiement d’une somme d’argent en vertu de la présente loi;</p> <p>17° conclure une entente, conformément à la loi, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, avec un autre gouvernement ou une organisation internationale ou avec un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l’application de la présente loi et des règlements qui en découlent.</p> <p>18° accorder une aide financière afin de soutenir des initiatives d’information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail.</p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>2. L'article 84.3 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 84.3. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement. Dans ces cas, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci au moyen du formulaire établi par la Commission.</p> <p>Sont indiqués sur ce formulaire les principales tâches, le nombre maximal d'heures de travail par semaine et les périodes de disponibilité de l'enfant. Toute modification apportée à l'un ou l'autre de ces éléments doit faire l'objet d'un nouveau consentement écrit.</p> <p>L'employeur doit conserver tout formulaire de consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3° de l'article 29. ».</p>	<p>84.3. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci.</p> <p>L'employeur doit conserver le consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3° de l'article 29.</p>	<p>84.3. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement. Dans ces cas, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci au moyen du formulaire établi par la Commission.</p> <p>Sont indiqués sur ce formulaires les principales tâches, le nombre maximal d'heures de travail par semaine et les périodes de disponibilité de l'enfant. Toute modification apportée à l'un ou l'autre de ces éléments doit faire l'objet d'un nouveau consentement écrit.</p> <p>L'employeur doit conserver le consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3° de l'article 29.</p>	<p>2° La FCPQ est favorable à ce que l'âge minimal pour l'admission à l'emploi soit fixé à 14 ans.</p> <p>3° La FCPQ est favorable à la création d'un formulaire afin de recueillir le consentement des parents de l'enfant de moins de 14 ans qui effectue un travail pour un employeur. Toutefois, nous sommes d'avis que ce consentement vise également l'enfant assujetti à l'obligation de fréquentation (enfant âgé de 16 ans et moins).</p> <p>4° La FCPQ est favorable à ce qu'un consentement écrit soit demandé à chaque modification apportée à l'un ou l'autre des éléments du formulaire (tâches, nombre d'heures, etc.).</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>3. L’article 84.4 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :</p> <p>« Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s’appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n’est offert à l’enfant. ».</p>	<p>84.4. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l’obligation de fréquentation scolaire.</p>	<p>84.4. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l’obligation de fréquentation scolaire.</p> <p>Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s’appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n’est offert à l’enfant.</p>	<p>5° La FCPQ n’est pas favorable à ce qu’une limite d’heures soit fixée pour les enfants assujettis à l’obligation de fréquentation (enfants âgés de 16 ans et moins). La FCPQ recommande de permettre aux parents d’exercer leur rôle de surveillance quant à la limite d’heures de travail par semaine de leur enfant.</p> <p>6° À défaut, la FCPQ recommande de fixer la limite d’heures de travail à 20 heures pour les enfants assujettis à l’obligation de fréquentation scolaire.</p> <p>7° La FCPQ est favorable à ce que l’interdiction de travailler au-delà d’une certaine limite d’heures ne s’appliquent pas aux périodes de plus de sept jours consécutives au cours de laquelle aucun service éducatif n’est offert à l’enfant (semaines de relâche, vacances estivales, périodes des fêtes).</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>4. L’article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l’article 84.3 et à l’article 84.6 ne sont pas applicables. ».</p>	<p>89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l’interdiction prévue à l’article 84.6 n’est pas applicable.</p> <p>Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l’obligation prévue à l’article 84.7 n’est pas applicable.</p>	<p>89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l’article 84.3 et à l’article 84.6 ne sont pas applicables.</p> <p>Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l’obligation prévue à l’article 84.7 n’est pas applicable.</p> <p>84.3. Interdiction de travail pour les enfants de moins de 14 ans (voir article 2 du Projet de loi.)</p> <p>84.6. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s’il s’agit d’un enfant qui n’est plus assujéti à l’obligation de fréquentation scolaire ou dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p>84.7. Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s’il s’agit d’un enfant qui n’est plus assujéti à l’obligation de fréquentation scolaire ou dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.</p>	<p>8° La FCPQ est favorable à ce que le règlement prévoit les cas et conditions auxquels l’interdiction de travail pour les enfants de moins de 14 ans ne s’applique pas et souhaiterait être consultée à cet effet.</p> <p>9° La FCPQ est également favorable à ce que le règlement prévoit les cas et conditions auxquels l’obligation de l’employeur de s’assurer que l’enfant assujéti à l’obligation de fréquentation puisse être à sa résidence familiale entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain et souhaiterait être consultée à cet effet.</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>5. L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « exception », de « des articles 84.2 à 84.7, 92.5, 92.6 et ».</p>	<p>140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque:</p> <p>1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>2° la trompe par réticence ou fausse déclaration;</p> <p>3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;</p> <p>4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;</p> <p>5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements; ou</p> <p>6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, 11°, 13° et 14° à 19° du premier alinéa de l'article 122.</p>	<p>140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque:</p> <p>1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>2° la trompe par réticence ou fausse déclaration;</p> <p>3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;</p> <p>4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;</p> <p>5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements; ou</p> <p>6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des articles 84.2 à 84.7, 92.5, 92.6 et des paragraphes 7°, 10°, 11°, 13° et 14° à 19° du premier alinéa de l'article 122.</p> <p>* Les dispositions 84.2 à 84.7 concernent le travail des enfants.</p> <p>** Les dispositions 92.5 et 92.6 visent les agences de placement et agences de recrutement.</p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>6. L’article 140.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions des articles 92.5 ou 92.6 » par « à l’une ou l’autre des dispositions des articles 84.2 à 84.7, 92.5 et 92.6 ».</p>	<p>140.1. Commet une infraction et est passible d’une amende de 600 \$ à 6 000 \$ et, pour toute récidive, d’une amende de 1 200 \$ à 12 000 \$, quiconque contrevient aux dispositions des articles 92.5 ou 92.6.</p>	<p>140.1. Commet une infraction et est passible d’une amende de 600 \$ à 6 000 \$ et, pour toute récidive, d’une amende de 1 200 \$ à 12 000 \$, quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions des articles 84.2 à 84.7, 92.5 et 92.6.</p>	<p>10° La FCPQ est favorable à l’imposition d’une amende de 600\$ à 6000\$ et, pour toute récidive, d’une amende de 1200\$ à 12 000\$ pour quiconque contreviendrait aux dispositions sur le travail des enfants.</p>	
<p>LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</p> <p>7. L’article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), modifié par l’article 144 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l’insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , cette identification et cette analyse devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ».</p>	<p>59. Un programme de prévention a pour objectif d’éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l’intégrité physique et psychique des travailleurs.</p> <p>Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l’article 113 et de tout élément prescrit par règlement:</p> <p>1° des programmes d’adaptation de l’établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l’aménagement des lieux de travail, l’organisation du travail, l’équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;</p>	<p>59. Un programme de prévention a pour objectif d’éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l’intégrité physique et psychique des travailleurs.</p> <p><u>Non en vigueur*</u></p> <p>Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l’article 107, des règlements applicables à l’établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :</p> <p>1° l’identification et l’analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l’établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que ceux pouvant affecter leur sécurité, cette identification et cette analyse devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la</p>	<p>11° La FCPQ est favorable à ce que l’identification et l’analyse des risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins soit incluses dans le programme de prévention et dans le plan d’action des employeurs.</p> <p>La FCPQ est également d’avis que l’identification et l’analyse des risques effectuées soit communiquées aux parents de cet enfant ou au(x) titulaire(s) de l’autorité parentale.</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p><i><u>*Note : les modifications apportées à l’article 59 par l’article 144 du chapitre 27 des lois de 2021 ne sont pas encore entrées en vigueur.</u></i></p>	<p>2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d’entretien préventif; 3° les normes d’hygiène et de sécurité spécifiques à l’établissement; 4° les modalités de mise en œuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l’établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l’établissement; 5° l’identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l’établissement; 6° des programmes de formation et d’information en matière de santé et de sécurité du travail. Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s’il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l’article 78.</p>	<p>santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins; 2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d’entretien préventif; 3° les normes d’hygiène et de sécurité spécifiques à l’établissement; 4° les modalités de mise en œuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l’établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l’établissement; 5° l’identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l’établissement; 6° des programmes de formation et d’information en matière de santé et de sécurité du travail. Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s’il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l’article 78.</p> <p><i><u>* Modifications à l’article 59, par l’article 144 du chapitre 27 des lois de 2021. Non en vigueur.</u></i></p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>8. L’article 61.2 de cette loi, <u>édicte par l’article 147 du chapitre 27 des lois de 2021</u>, est modifié par l’insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , cette identification devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ».</p>	<p><i>Non en vigueur*</i> 61.2. Un plan d’action a pour objectif d’éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l’intégrité physique et psychique des travailleurs.</p> <p>Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l’article 107 ainsi que des règlements applicables à l’établissement et prévoir notamment :</p> <p>1° l’identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l’établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité</p> <p>2° les mesures et les priorités d’action permettant d’éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l’accomplissement de ces mesures et de ces priorités;</p> <p>3° les mesures de surveillance et d’entretien permettant de s’assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;</p> <p>4° l’identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l’établissement;</p>	<p>61.2. Un plan d’action a pour objectif d’éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l’intégrité physique et psychique des travailleurs.</p> <p>Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l’article 107 ainsi que des règlements applicables à l’établissement et prévoir notamment :</p> <p>1° l’identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l’établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité, cette identification devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ;</p> <p>2° les mesures et les priorités d’action permettant d’éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l’accomplissement de ces mesures et de ces priorités;</p> <p>3° les mesures de surveillance et d’entretien permettant de s’assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;</p> <p>4° l’identification des moyens et des équipements de protection individuels qui,</p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
	<p>5° la formation et l’information en matière de santé et de sécurité du travail. L’employeur n’a l’obligation d’élaborer des éléments de santé dans son plan d’action que s’il existe un programme de santé au travail visé à l’article 107 applicable à son établissement.</p> <p><i>*L’article 61.2 édicté par l’article 147 du chapitre 27 des lois de 2021 n’est pas encore entré en vigueur.</i></p>	<p>tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l’établissement;</p> <p>5° la formation et l’information en matière de santé et de sécurité du travail. L’employeur n’a l’obligation d’élaborer des éléments de santé dans son plan d’action que s’il existe un programme de santé au travail visé à l’article 107 applicable à son établissement.</p>		
<p>9. L’article 78 de cette loi, <u>modifié par l’article 154 du chapitre 27 des lois de 2021*</u>, est de nouveau modifié par l’insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « établissement », de « , incluant ceux pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés de 16 ans et moins ».</p> <p><i>*Note : les modifications apportées à l’article 78 par l’article 154 du chapitre 27 des lois de 2021 ne sont pas encore entrées en vigueur.</i></p>	<p>78. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:</p> <p>1° de choisir conformément à l’article 118 le médecin responsable des services de santé dans l’établissement.</p> <p>2° d’approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l’article 112;</p> <p>3° d’établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d’information en matière de santé et de sécurité du travail;</p> <p>4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l’établissement;</p> <p>5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l’employeur;</p> <p>6° de participer à l’identification et à l’évaluation des risques liés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu’à l’identification</p>	<p>78. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:</p> <p>[...]</p> <p><i>Non en vigueur*</i></p> <p>6° de participer à l’identification et à l’analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l’établissement, incluant ceux pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés de 16 ans et moins et à l’identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;</p> <p>[...]</p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
	<p>des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52;</p> <p>7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;</p> <p>8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements;</p> <p>9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;</p> <p>10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;</p> <p>11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;</p> <p>12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'agence et la Commission;</p> <p>13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.</p>			

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>10. L’article 90 de cette loi, modifié par l’article 163 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par l’insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , incluant celles propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins »;</p> <p>2° par l’insertion, dans le paragraphe 4° et après « travail », de « et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ».</p>	<p>90. Le représentant à la prévention a pour fonctions:</p> <p>1° de faire l’inspection des lieux de travail;</p> <p>2° de recevoir copie des avis d’accidents et d’enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;</p> <p>3° d’identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;</p> <p>4° de faire les recommandations qu’il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l’employeur;</p> <p>5° d’assister les travailleurs dans l’exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;</p> <p>6° d’accompagner l’inspecteur à l’occasion des visites d’inspection;</p> <p>7° d’intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;</p> <p>8° de porter plainte à la Commission;</p> <p>9° de participer à l’identification et à l’évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le</p>	<p><u>Non en vigueur*</u></p> <p>90. Le représentant en santé et sécurité a pour fonctions:</p> <p>1° de faire l’inspection des lieux de travail;</p> <p>2° de recevoir copie des avis d’accidents et d’enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;</p> <p>3° d’identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs, incluant celles propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins ;</p> <p>4° de faire les recommandations qu’il juge opportunes incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l’employeur;</p> <p>5° d’assister les travailleurs dans l’exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;</p>	<p>12° La FCPQ est favorable à ce que la loi impose au représentant en santé et sécurité d’identifier les sources de danger propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins. Elle est également favorable à ce qu’il puisse émettre des recommandations concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins.</p> <p>La FCPQ est d’avis que l’identification des risques et les recommandations du représentant en santé et sécurité soit communiquée aux parents de cet enfant ou au(x) titulaire(s) de l’autorité parentale.</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
	<p>travail exécuté par les travailleurs de même qu’à l’identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l’article 52.</p>	<p>6° d’accompagner l’inspecteur à l’occasion des visites d’inspection; 7° d’intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus; 8° de porter plainte à la Commission; 9° de participer à l’identification et à l’évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu’à l’identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l’article 52.</p> <p><i>* Modifications à l’article 90, par l’article 144 du chapitre 27 des lois de 2021. Non en vigueur.</i></p>		
<p>11. L’article 97.3 de cette loi, édicté par l’article 167 <u>du chapitre 27 des lois de 2021</u>, est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « travail », de « , incluant ceux pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que</p>		<p><i>Non en vigueur*</i> 97.3. L’agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l’élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d’action devant être élaboré et mis en application par l’employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier.</p>	<p>13° La FCPQ est favorable à ce que l’agent de liaison en santé et en sécurité puisse faire des recommandations écrites sur l’identification des risques en milieu de travail incluant ceux pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que des recommandations concernant les</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>des recommandations concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ceux-ci ».</p>		<p>L’agent peut également faire des recommandations écrites sur l’identification des risques en milieu de travail, incluant ceux pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que des recommandations concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ceux-ci. L’employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.</p> <p>Si, à l’expiration de ce délai, l’employeur n’a pas donné suite à une recommandation de l’agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.</p> <p><i>*Article non en vigueur</i></p>	<p>tâches qui ne devraient pas être effectuées par ceux-ci.</p> <p>Elle est également d’avis que l’identification des risques effectuée soit communiquée aux parents de cet enfant ou au(x) titulaire(s) de l’autorité parentale.</p>	
<p>RÈGLEMENT SUR LES NORMES DU TRAVAIL</p> <p>12. L’intitulé de la section VI.1 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par la suppression de « DE NUIT ».</p>	<p>RÈGLEMENT SUR LES NORMES DU TRAVAIL</p> <p>SECTION VI.1 TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS</p>	<p>RÈGLEMENT SUR LES NORMES DU TRAVAIL</p> <p>SECTION VI.1 TRAVAIL DES ENFANTS</p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>13. Ce règlement est modifié par l’insertion, avant l’article 35.1, du suivant :</p> <p>« 35.0.3. L’interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans prévue à l’article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s’applique pas aux salariés suivants :</p> <p>1° l’enfant qui travaille à titre de créateur ou d’interprète dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène (chapitre S-32.1);</p> <p>2° le livreur de journaux ou d’autres publications;</p> <p>3° le gardien d’enfants;</p> <p>4° l’enfant qui effectue de l’aide aux devoirs ou du tutorat;</p> <p>5° l’enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés s’il est l’enfant de l’employeur ou, lorsque ce dernier est une</p>		<p>Ajout au Règlement :</p> <p>35.0.3. L’interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans prévue à l’article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s’applique pas aux salariés suivants :</p> <p>1° l’enfant qui travaille à titre de créateur ou d’interprète dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène (chapitre S-32.1);</p> <p>2° le livreur de journaux ou d’autres publications;</p> <p>3° le gardien d’enfants;</p> <p>4° l’enfant qui effectue de l’aide aux devoirs ou du tutorat;</p> <p>5° l’enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés s’il est l’enfant de l’employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, l’enfant d’un administrateur de cette personne</p>	<p>14° La FCPQ est favorable aux exceptions prévues par l’article 13 du projet de loi. Elle ajoute toutefois que l’interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans ne devrait pas s’appliquer au travail sur une ferme.</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>personne morale ou une société, l’enfant d’un administrateur de cette personne morale ou d’un associé de cette société, ou s’il est l’enfant du conjoint de l’une de ces personnes;</p> <p>6° l’enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel qu’une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;</p> <p>7° l’enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, tel qu’un aide-moniteur, un assistant-entraîneur ou un marqueur.</p> <p>Les salariés visés aux paragraphes 5° à 7° du premier alinéa doivent en tout temps travailler sous la supervision d’une personne de 18 ans ou plus. ».</p>		<p>morale ou d’un associé de cette société, ou s’il est l’enfant du conjoint de l’une de ces personnes;</p> <p>6° l’enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel qu’une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;</p> <p>7° l’enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, tel qu’un aide-moniteur, un assistant-entraîneur ou un marqueur.</p> <p>Les salariés visés aux paragraphes 5° à 7° du premier alinéa doivent en tout temps travailler sous la supervision d’une personne de 18 ans ou plus.</p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>14. L’article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d’enregistrement du son, le doublage et l’enregistrement d’annonces publicitaires » par « un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène (chapitre S-32.1) ».</p>	<p>35.1. L’interdiction à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, n’est pas applicable dans le cas d’un travail effectué à titre de créateur ou d’interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d’enregistrement du son, le doublage et l’enregistrement d’annonces publicitaires.</p>	<p>35.1. L’interdiction à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, n’est pas applicable dans le cas d’un travail effectué à titre de créateur ou d’interprète, dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène (chapitre S-32.1).</p>	<p>15° La FCPQ est favorable à ce que l’interdiction de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, ne soit pas applicable aux enfants travaillant dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène.</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>15. L’article 35.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d’enregistrement du son, le doublage et l’enregistrement d’annonces publicitaires » par « un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène (chapitre S-32.1) ».</p>	<p>35.2. L’obligation d’un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant, de faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, n’est pas applicable dans les cas, circonstances, périodes ou conditions suivants: 1° un travail effectué à titre de créateur ou d’interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d’enregistrement du son, le doublage et l’enregistrement d’annonces publicitaires; 2° un travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l’enfant impliquent qu’il loge à l’établissement de l’employeur et s’il n’est pas tenu de fréquenter l’école ce lendemain.</p>	<p>35.2. L’obligation d’un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant, de faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain, n’est pas applicable dans les cas, circonstances, périodes ou conditions suivants: 1° un travail effectué à titre de créateur ou d’interprète, dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène (chapitre S-32.1); 2° un travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l’enfant impliquent qu’il loge à l’établissement de l’employeur et s’il n’est pas tenu de fréquenter l’école ce lendemain.</p>		

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>16. Au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi), un employeur qui a, à son emploi, un enfant de moins de 14 ans effectuant un travail visé par l’interdiction prévue au premier alinéa de l’article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel que remplacé par l’article 2 de la présente loi, doit transmettre à cet enfant un avis écrit de cessation d’emploi.</p> <p>Cet avis est d’une semaine si l’enfant justifie de trois mois à moins d’un an de service continu, de deux semaines s’il justifie d’un an à deux ans de service continu et de trois semaines s’il justifie de deux ans ou plus de service continu.</p>				

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>L’employeur peut faire effectuer un travail par cet enfant pendant la durée de l’avis auquel il a droit ou lui verser une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l’avis auquel il avait droit. Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d’emploi.</p> <p>L’indemnité de l’enfant en tout ou en partie rémunéré à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cessation d’emploi.</p> <p>Les dispositions de l’article 84 ainsi que celles de la section I du chapitre V de la Loi sur les normes du travail s’appliquent.</p>				

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>17. Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans conformément à l'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), tel qu'édicté par l'article 13 de la présente loi, doit obtenir au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi) le consentement prévu au premier alinéa de l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi.</p>				

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>18. Pour l’application des articles 288 à 290 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), l’identification des risques et, le cas échéant, leur analyse incluent les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins.</p> <p>Pour l’application des articles 291 et 292 de cette loi, les recommandations incluent celles concernant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ces travailleurs.</p>				

CONFIDENTIEL

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
<p>19. Un règlement pris en application de l’article 300 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail doit prendre en compte les réalités propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins.</p>				
<p>20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l’exception :</p> <p>1° de celles de l’article 3, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2023;</p> <p>2° de celles des articles 7, 8, 9, 10 et 11, qui entrent en vigueur respectivement à la même date ou aux mêmes dates que les dispositions du paragraphe 2° de l’article 144 et des articles 147, 154, 163 et 167 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.</p>				

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
			<p>16° La FCPQ recommande la mise en place d’un permis de travail pour enfant délivré par le ministère du Travail, lequel s’obtiendrait à la suite d’une formation et validation d’un test écrit. La formation pourrait être dispensée sous forme de capsules en ligne et devrait contenir des informations de bases en matière de santé et sécurité du travail, d’accident du travail et en matière de normes du travail.</p>	
			<p>17° La FCPQ recommande que le projet de loi modifie l’article 156 du <i>Code civil du Québec</i>, lequel prévoit que: « le mineur de 14 ans et plus est <u>réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l’exercice de son art ou de sa profession</u> ».</p> <p>La FCPQ est d’avis que le parent ou le titulaire de l’autorité parentale de l’enfant doit pouvoir exercer son rôle de surveillance quant à l’emploi de cet enfant, notamment sur le nombre d’heure de son enfant et sur ses tâches, le tout en considération du bien-être de l’enfant, sa santé, sa sécurité ainsi que ses études.</p> <p>D’ailleurs, l’article 38 alinéa 2b)1°) iii) de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> stipule qu’on entend par « négligence » au sens de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> le fait pour les parents d’un</p>	

Propositions de recommandations de la FCPQ – Projet de loi 19 sur l’encadrement du travail des enfants

LOI SUR L’ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	RECOMMANDATIONS / EXIGENCES FCPQ	OUI/NON/COMMENTAIRES
			<p>enfant ou la personne qui en a la garde de ne pas répondre à ses besoins fondamentaux sur le plan éducatif, soit en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l’enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu’il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l’instruction publique ou par toute autre loi applicable.</p> <p>Dans une optique où la FCPQ est favorable à ce que le projet de loi n’établisse pas de limite d’heures au travail des enfants et dans une optique où la nature des tâches d’un enfant, peu importe son nombre d’heure, peut affecter son bien-être, sa santé, sa sécurité et sa motivation scolaire, nous recommandons que le texte de l’article 156 du CCQ se lise comme suit :</p> <p>« Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l’exercice de son art ou de sa profession, <u>sauf pour ce qui est de la nature de ses tâches et du nombre d’heures de travail, eu égard au bien-être de l’enfant, à sa santé, sa sécurité et, s’il est un enfant mineur assujetti à l’obligation de fréquentation scolaire, à ses études.</u> »</p>	

ANNEXE 3

Réponses des parents aux propositions de recommandations de la
FCPQ sur le projet de loi n° 19 sur l'encadrement du travail des
enfants

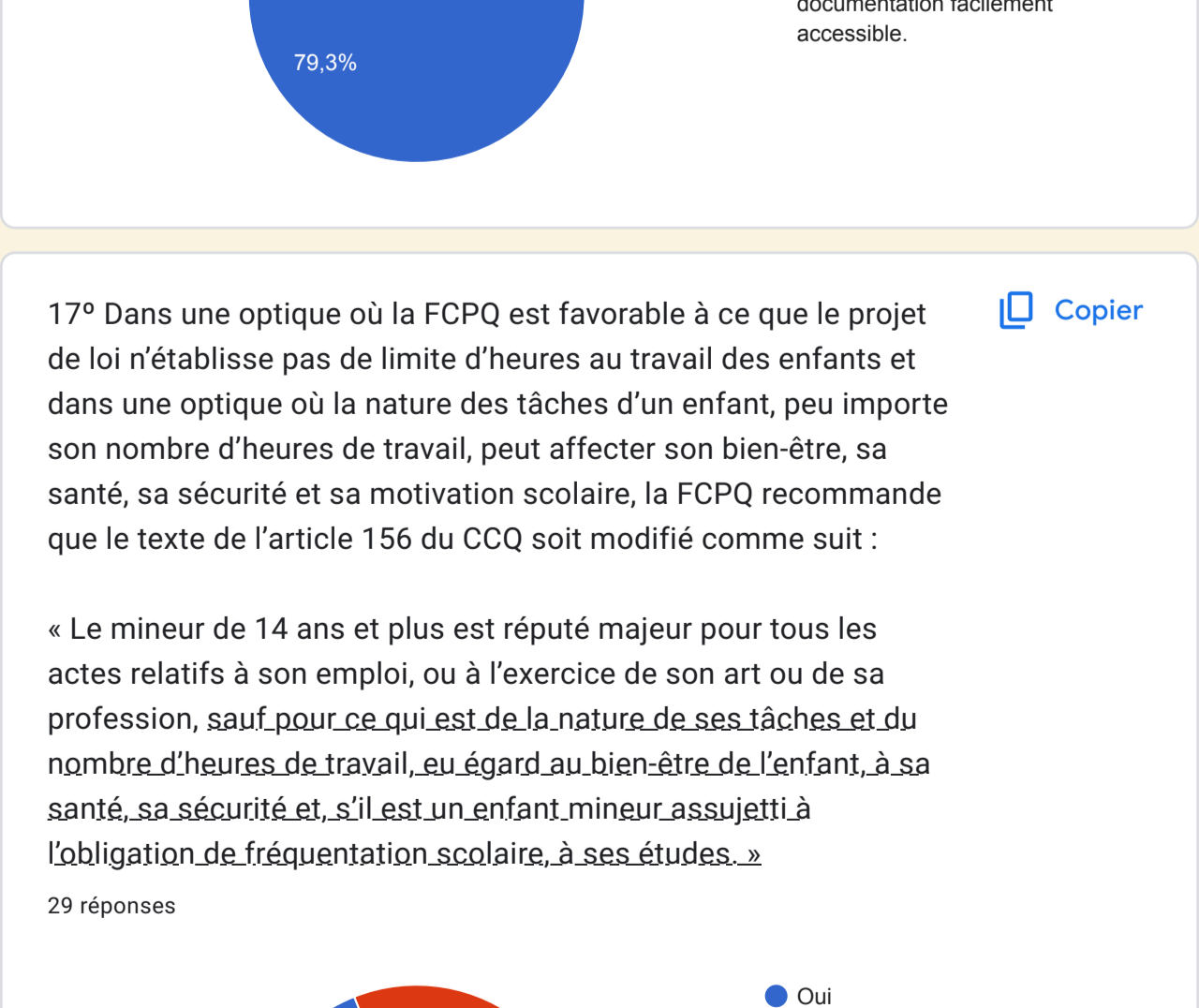
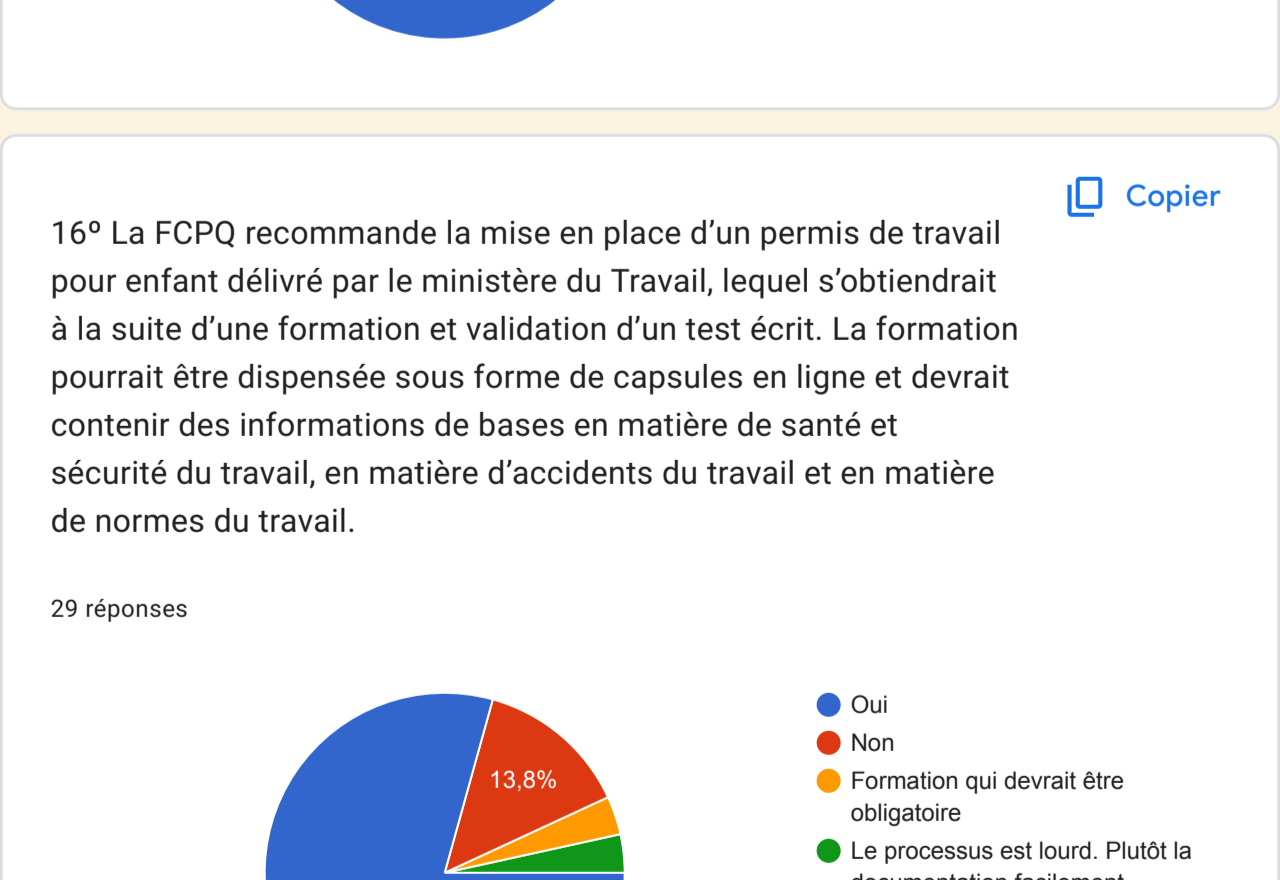
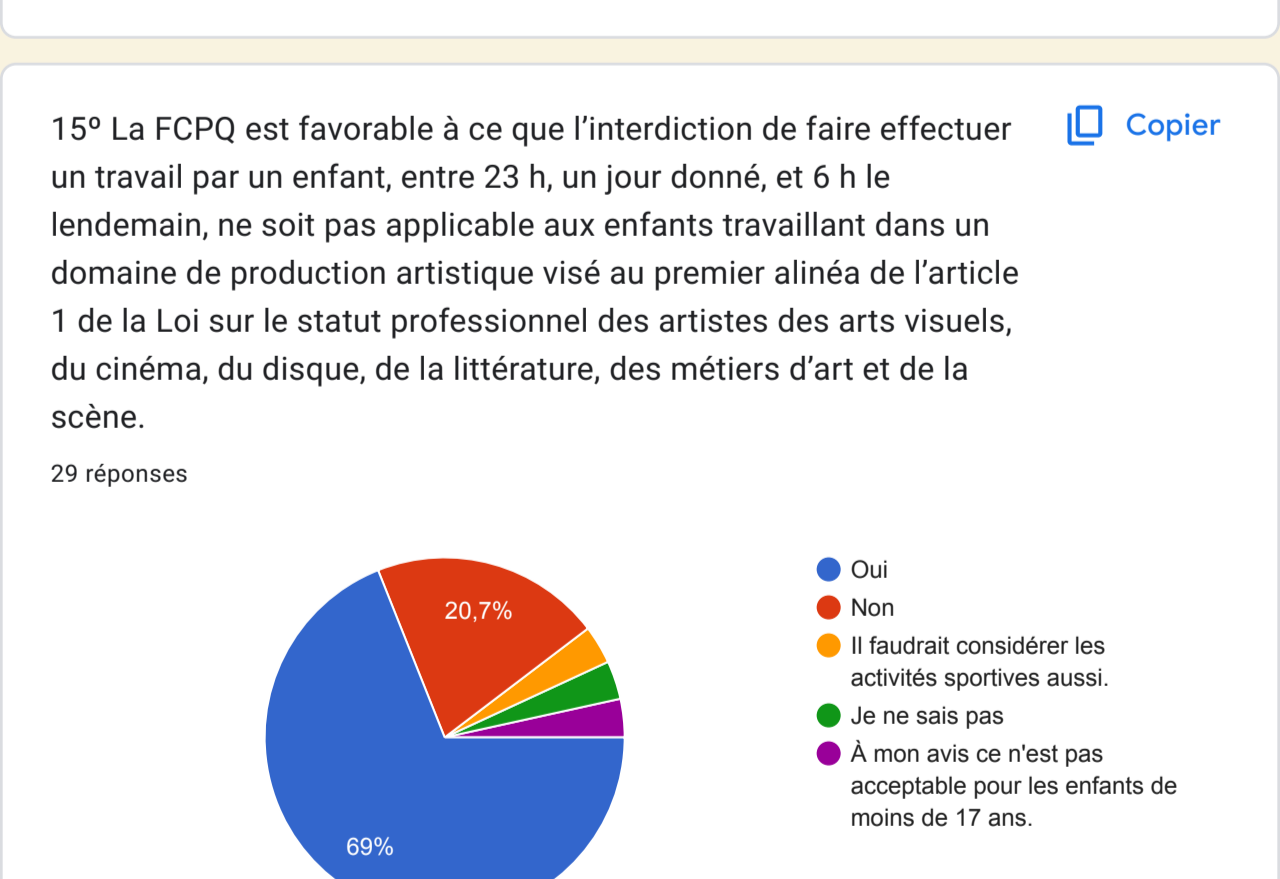
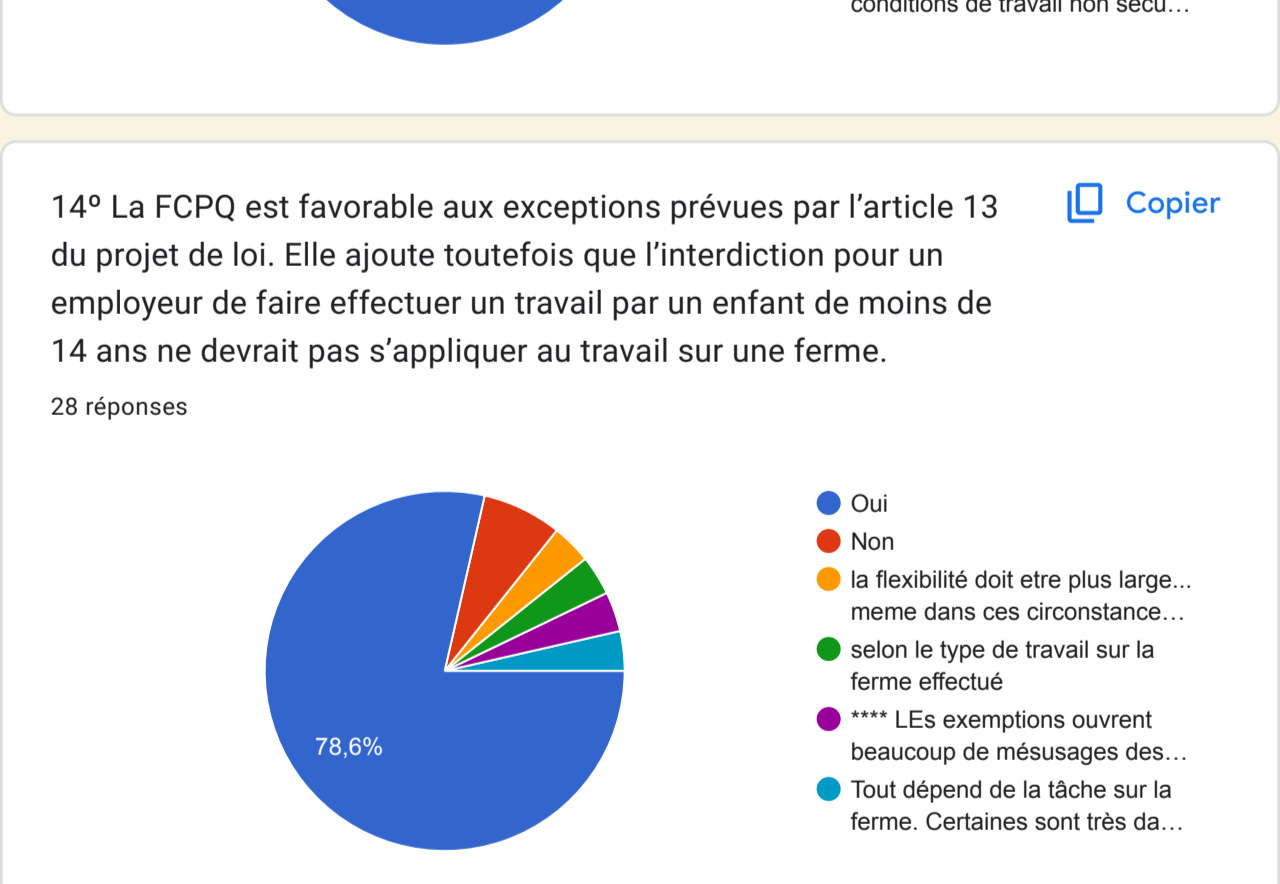
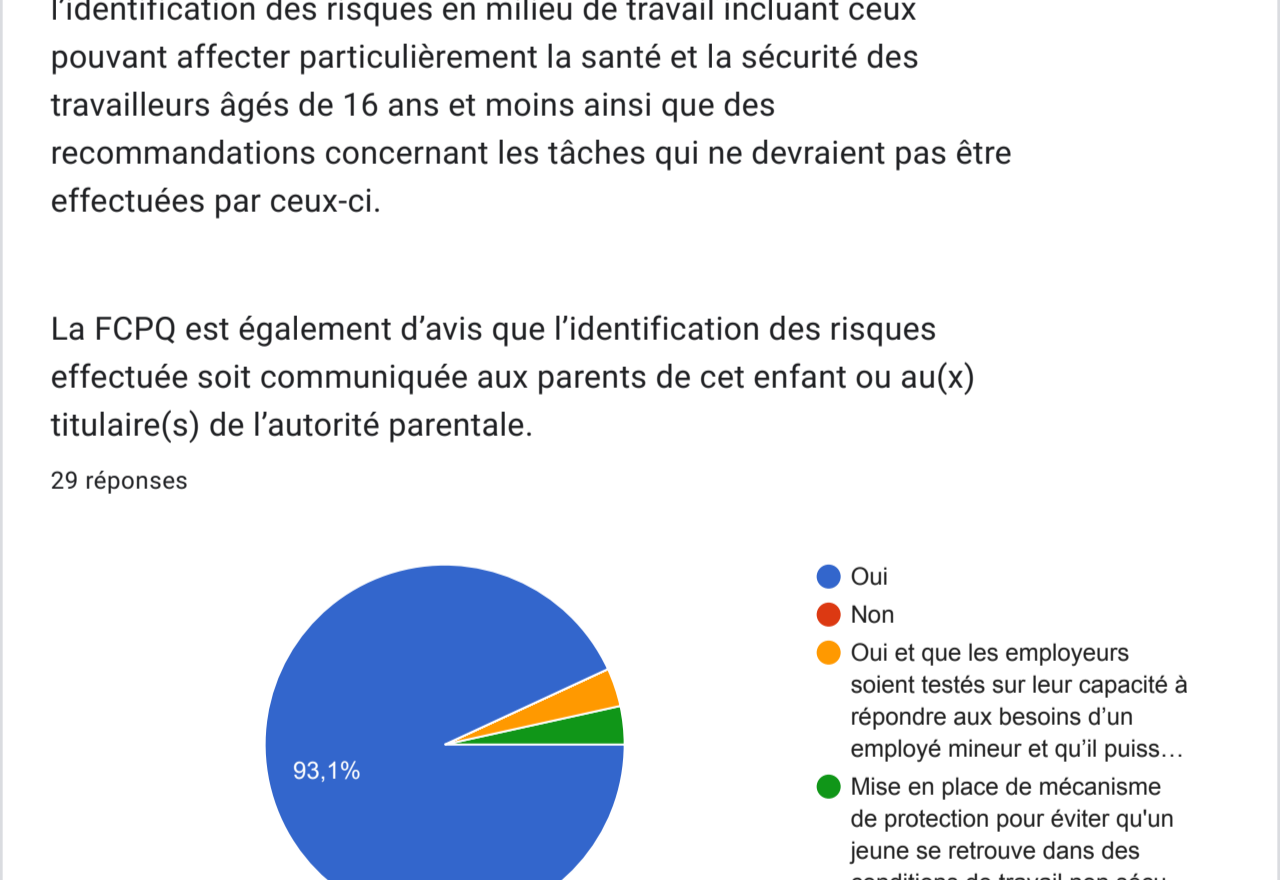
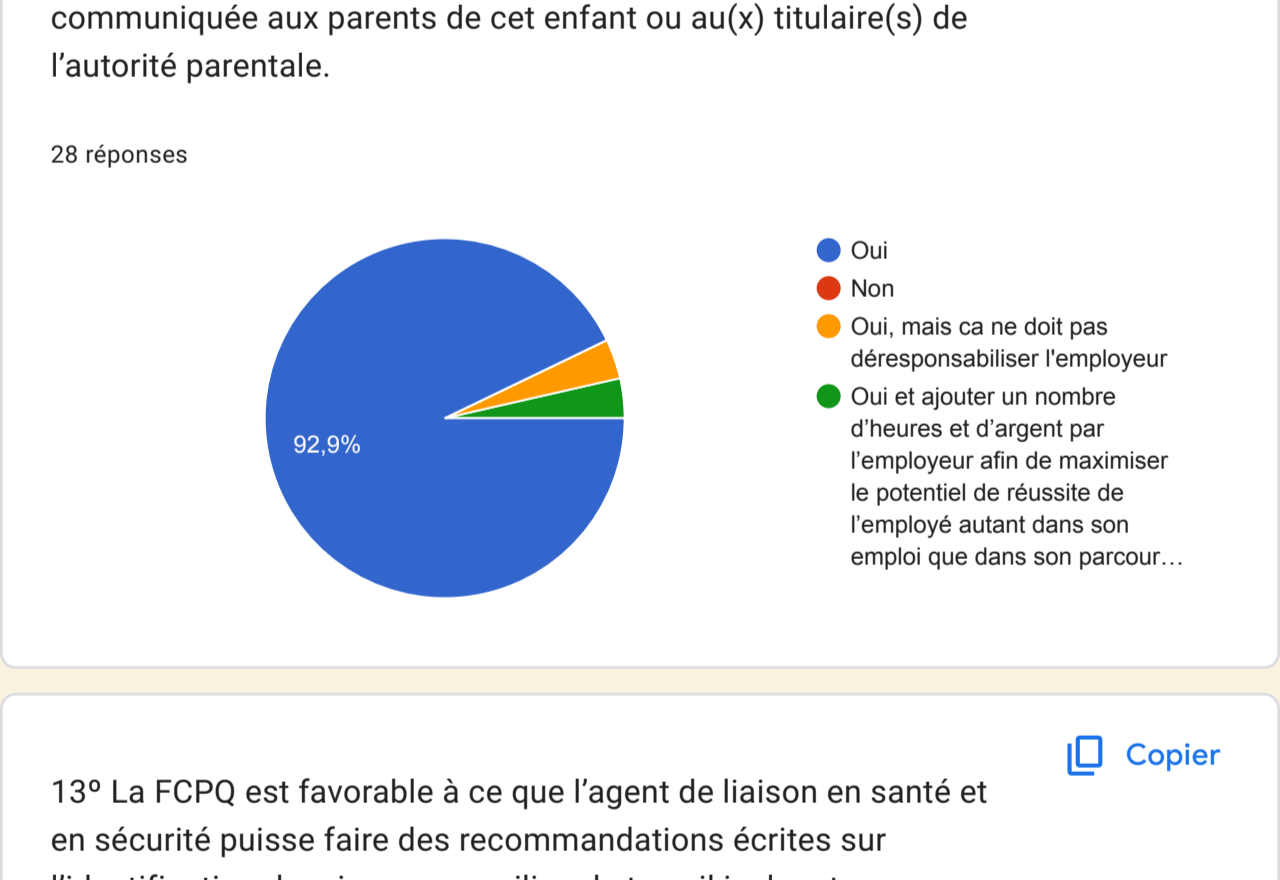
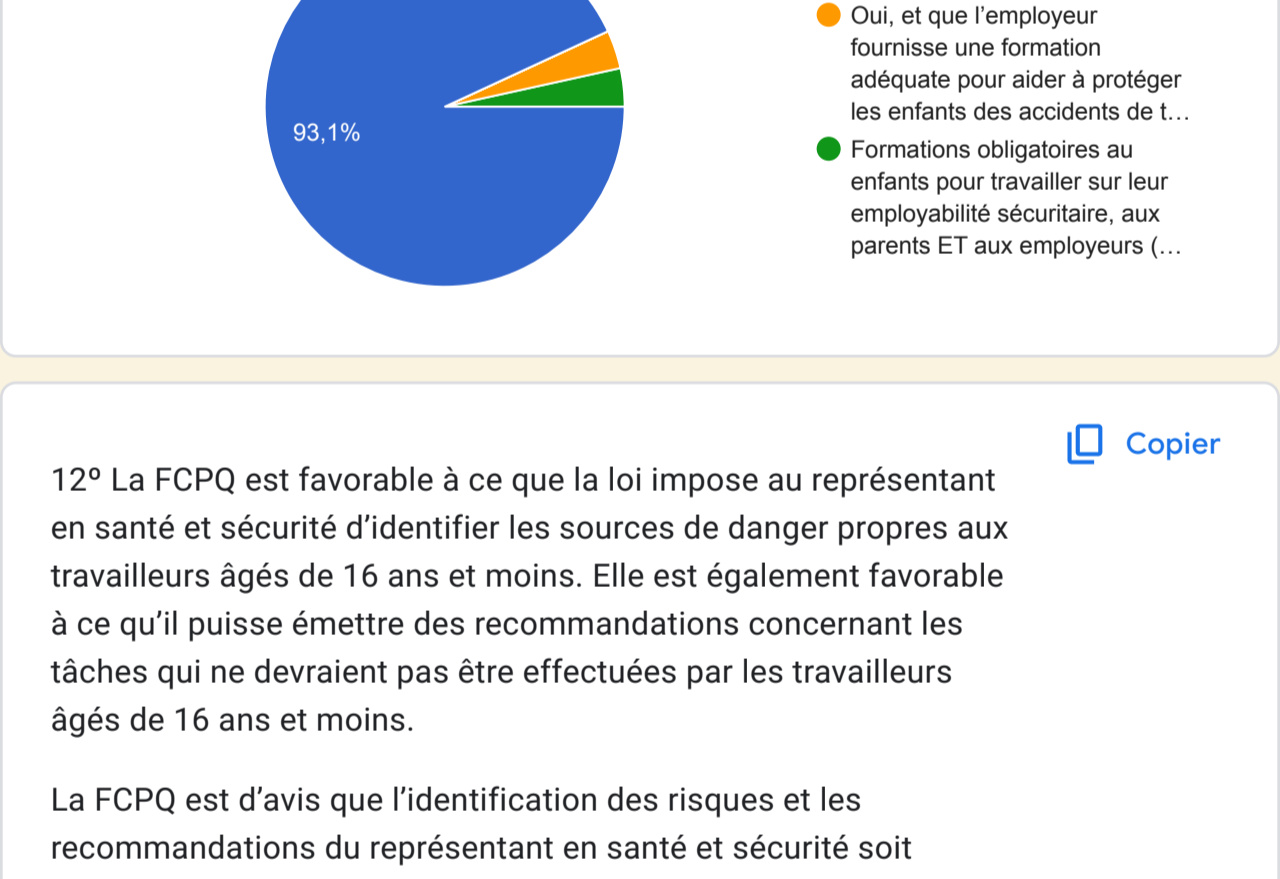
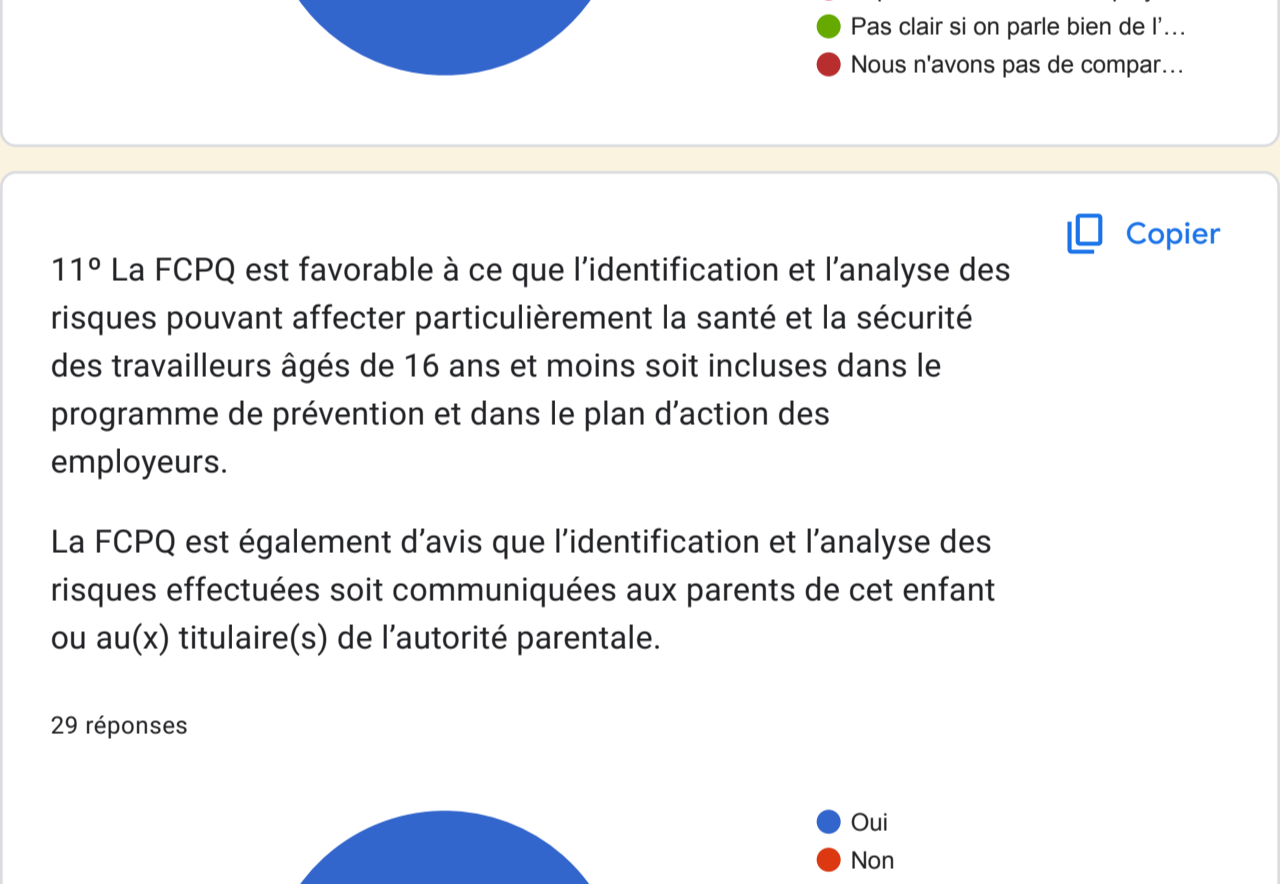
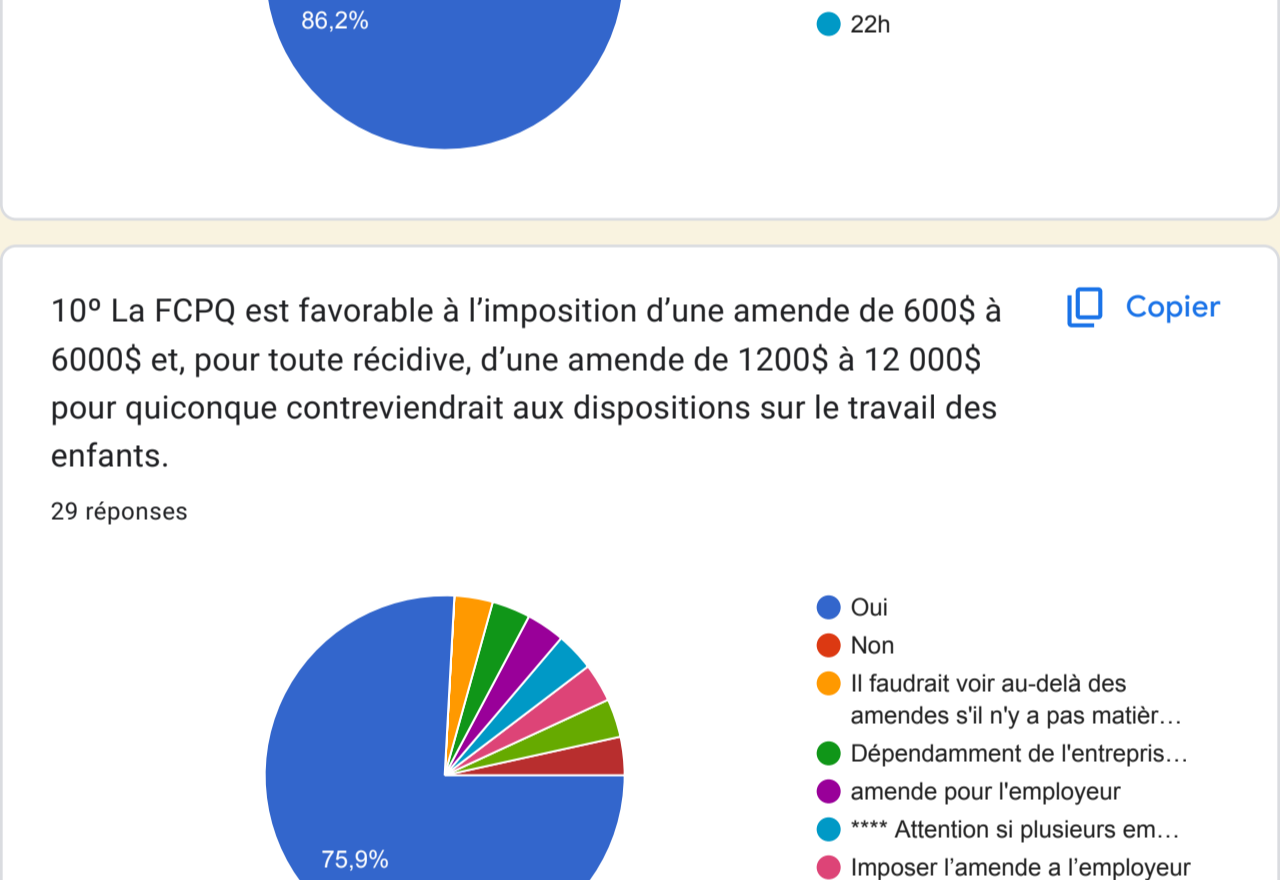
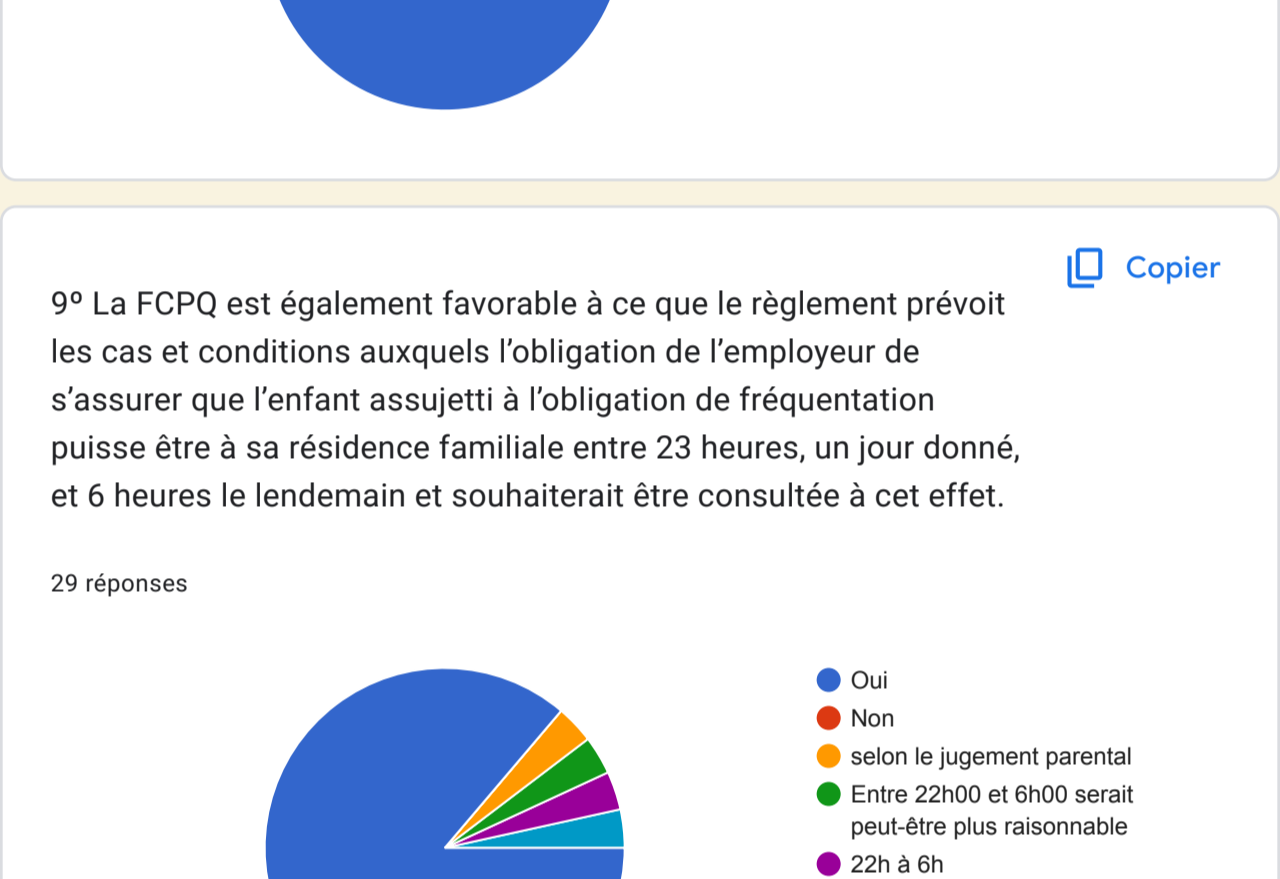
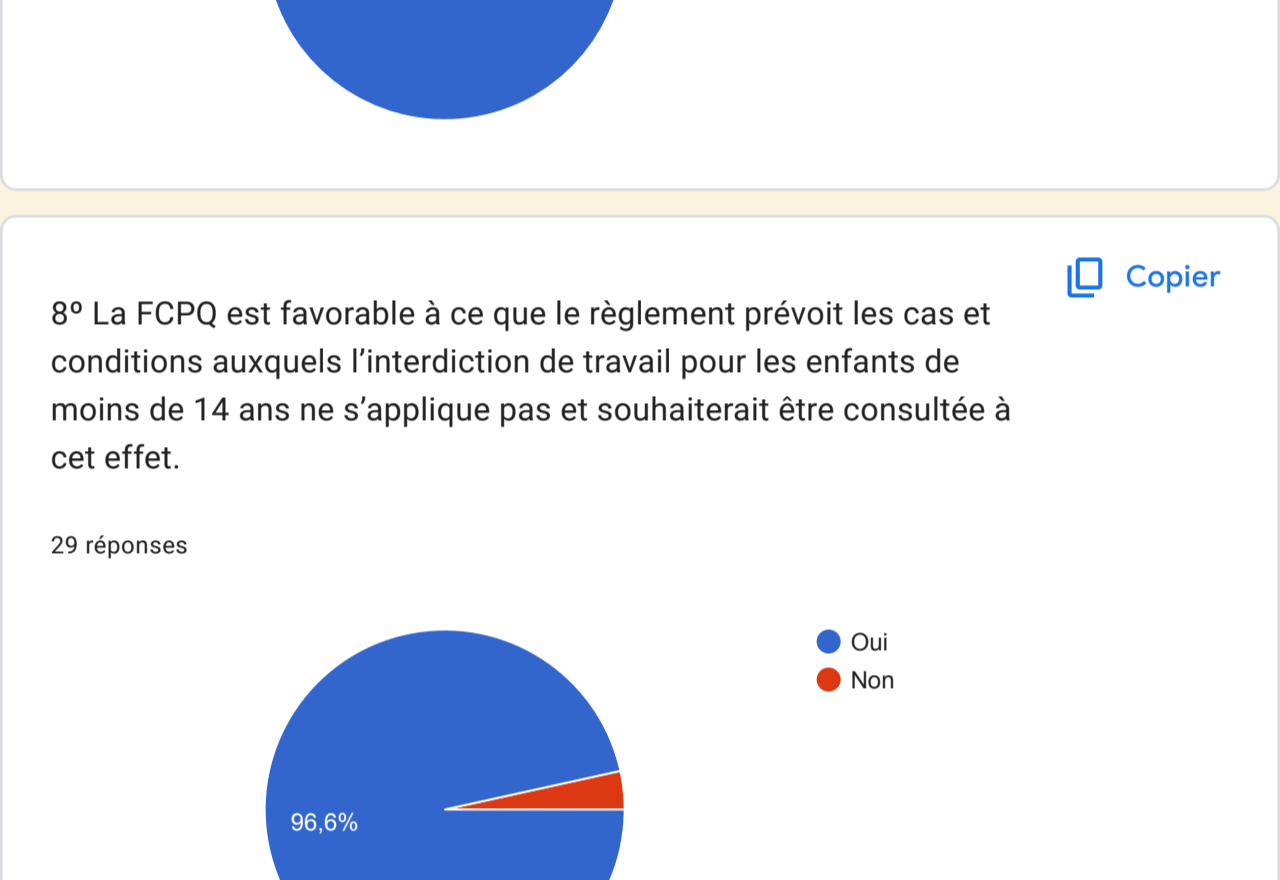
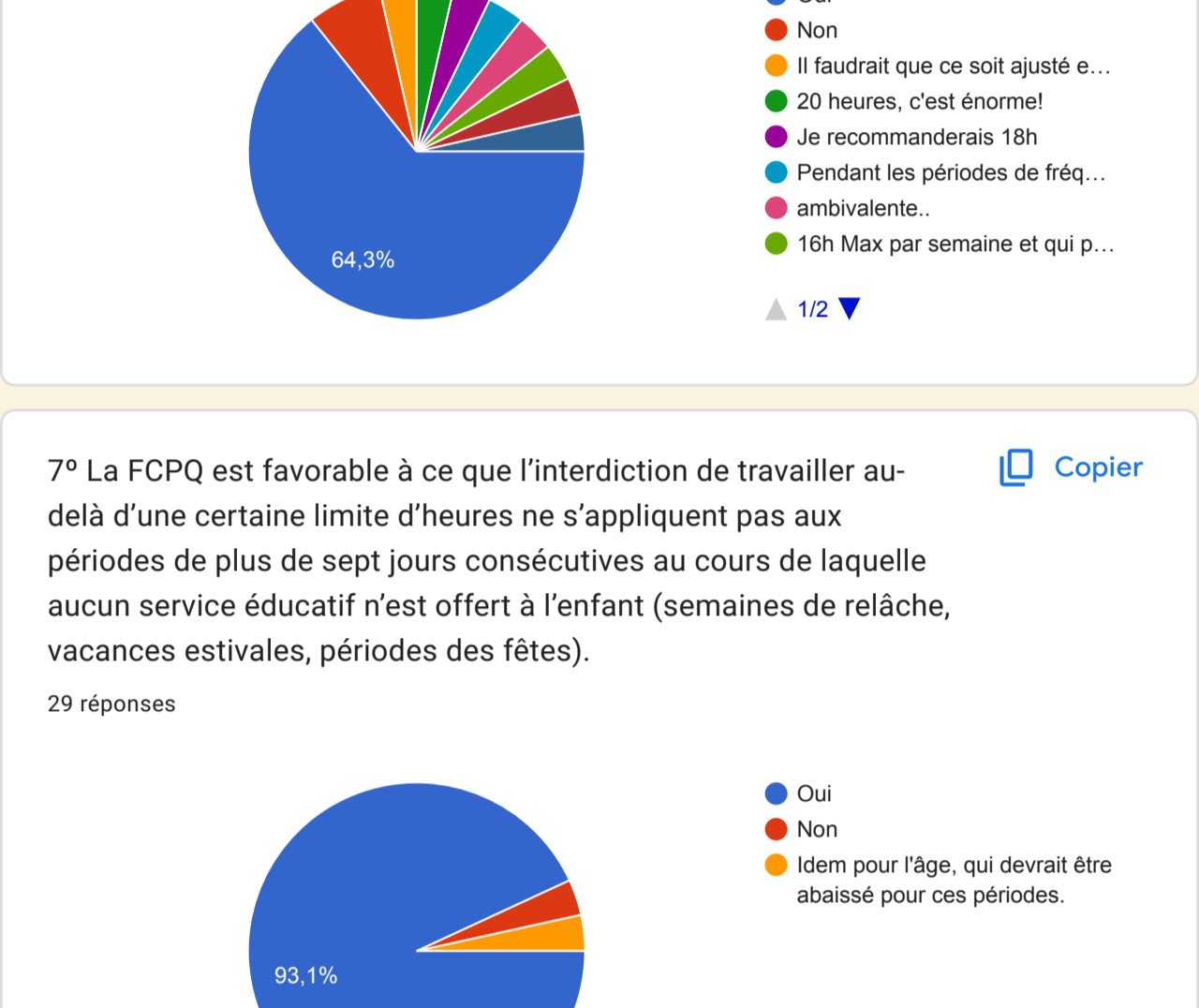
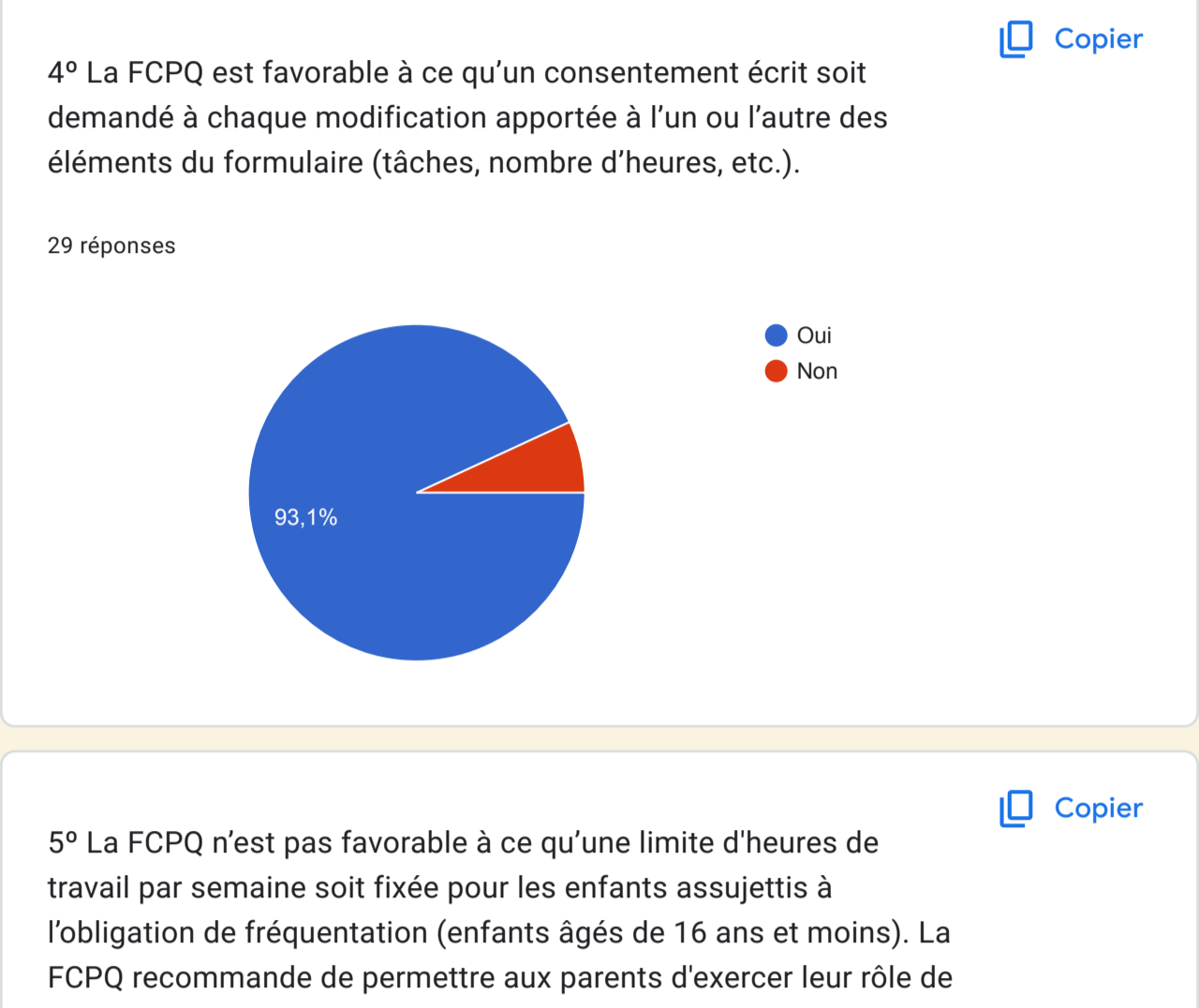
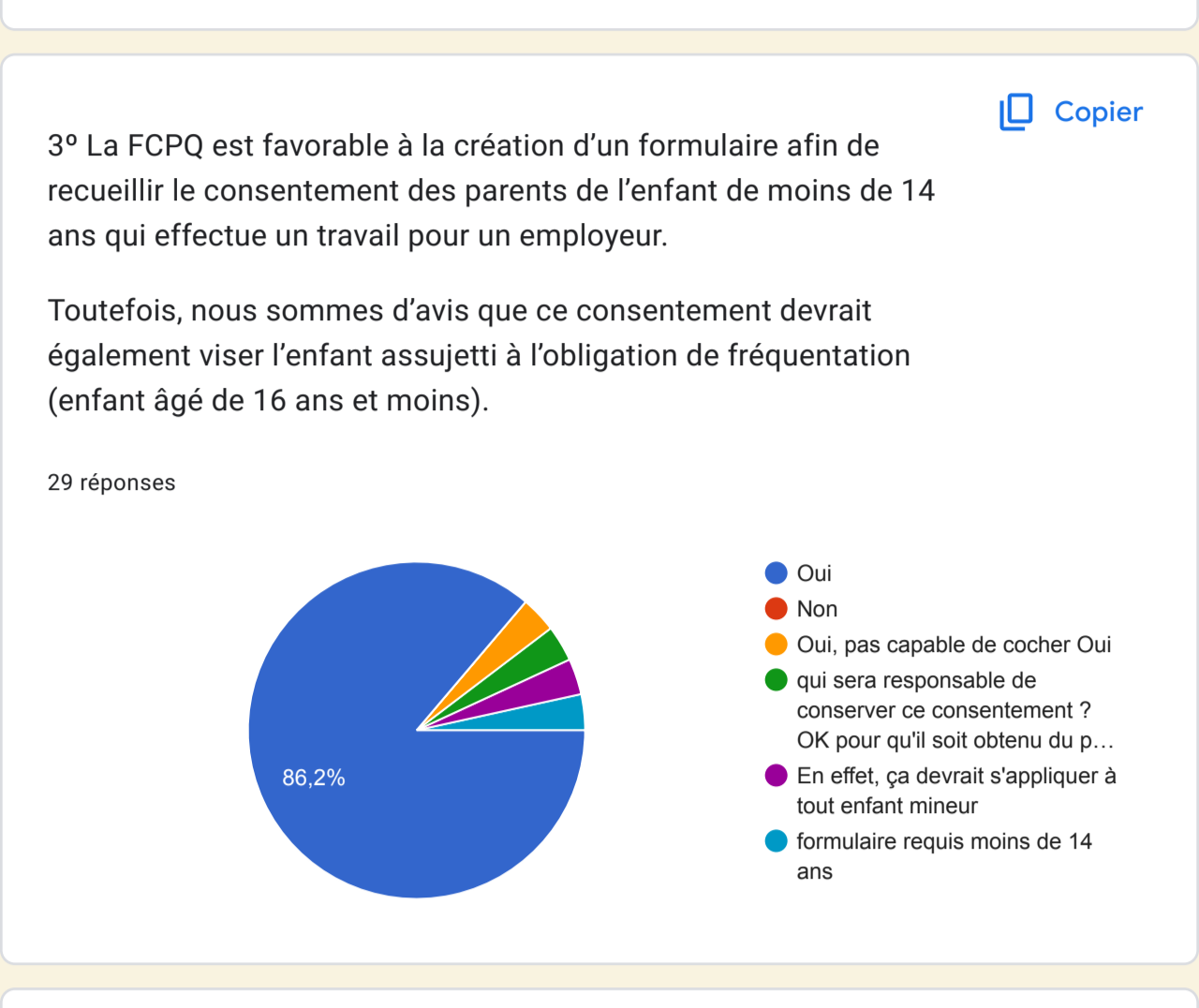
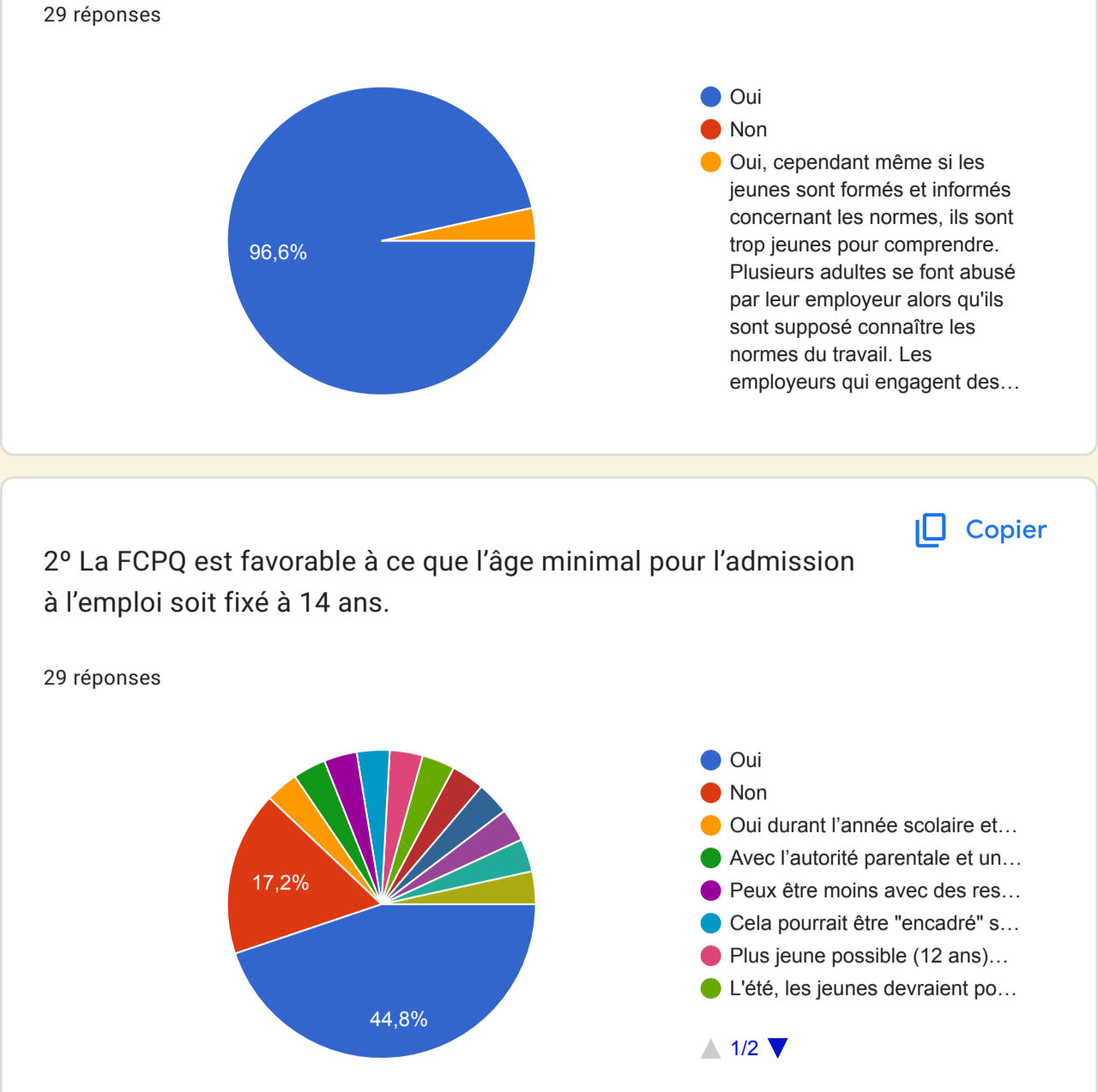
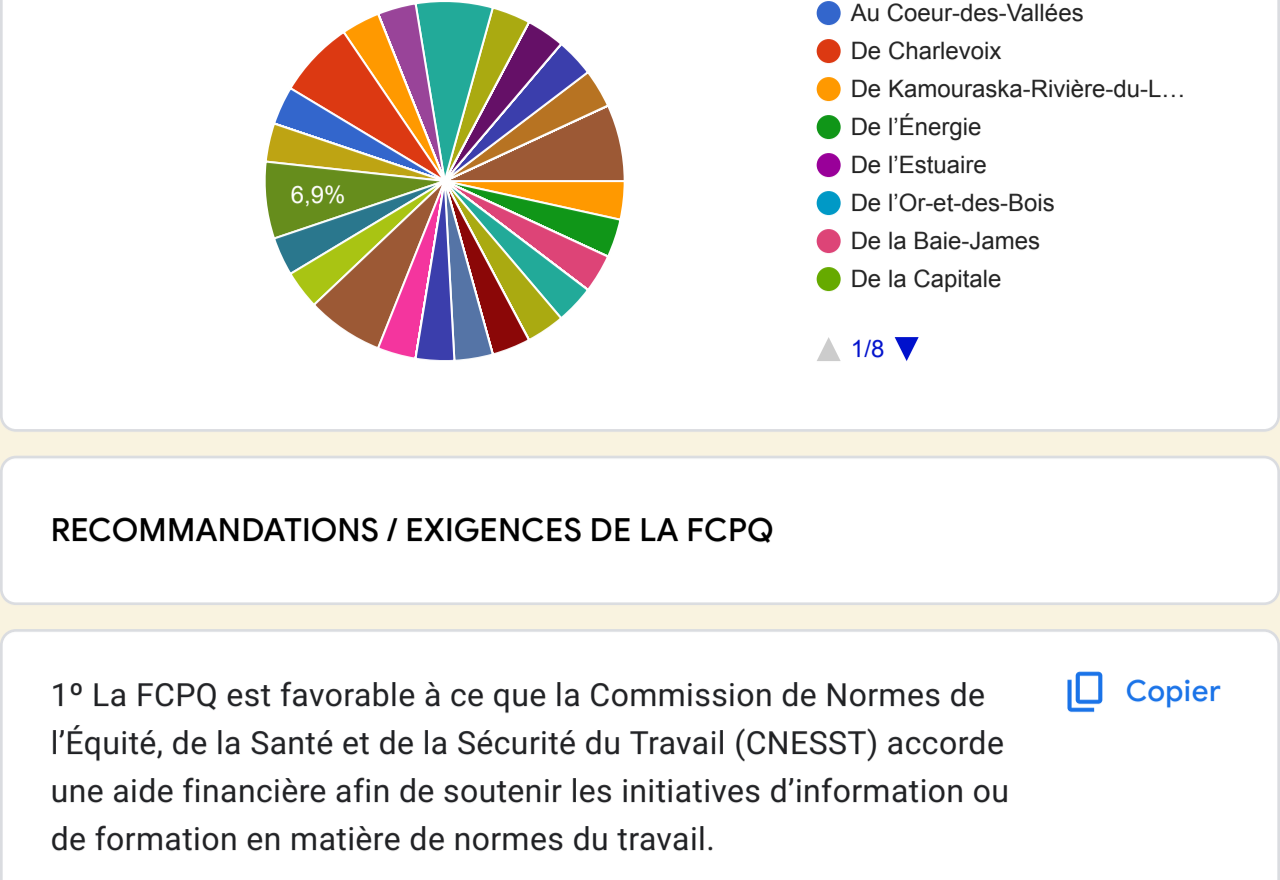
Avril 2023

Projet de loi n° 19 sur l'encadrement du travail des enfants

29 réponses

[Publier les données analytiques](#)

IDENTIFICATION ET STATUT



17° Dans une optique où la FCPQ est favorable à ce que le projet de loi rétablisse pas de limite d'heures au travail des enfants et dans une optique où la nature des tâches d'un enfant, dans impute son nombre d'heures de travail, peut affecter son bien-être, sa santé, sa sécurité et sa motivation scolaire, la FCPQ recommande que le texte de l'article 156 du CCQ soit modifié comme suit :

* Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession, sauf pour ce qui est de la nature des tâches et du nombre d'heures de travail, au regard du bien-être de l'enfant, de sa santé, de sa sécurité et, s'il est un enfant mineur assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, à ses études.

29 réponses

Réponse	Pourcentage
Oui	59%
Non	17,2%
Autres	23,8%

● Oui
● Non
● Même dans ce contexte, l'enfant ne devrait pas être considéré comme majeur.
● Je ne comprends pas
● Je suis d'accord avec la modification, cependant...
● pourquoi le mineur serait rap...

COMMENTAIRES

Avez-vous d'autres commentaires sur le projet de loi?

7 réponses

entreprises.

Le fait de retirer la possibilité de travailler aux enfants de moins de 14 ans est une erreur. Il devrait plutôt y avoir une graduation selon l'âge.

Rendre plus accessible les droits et responsabilités des employeurs et employés

La responsabilité doit revenir en grande partie à l'employeur qui veut engager des mineurs pour pallier à son manque de main d'oeuvre. Créer une ligne de plainte pour les parents et les enfants pouvant vivre de l'abus ou un non respect des lois. Les entreprises désirant employer des mineur devrait s'enregistrer et un registre des entreprises devrait être tenu afin que les parents connaissent la réputation des entreprises AVANT d'y envoyer travailler leur enfant. L'employeur devrait, à ses frais, payer pour que l'enfant soit responsable de défendre les mineurs qui subissent un accident de travail. L'employeur doit s'assurer et participer à la réussite éducative de ses employés mineurs. Utiliser l'argent non versé à la rrrq pour créer un fond de réussite scolaire, verser à la csst, ...)